

Département du Rhône

Commune de  
VALSONNE



5

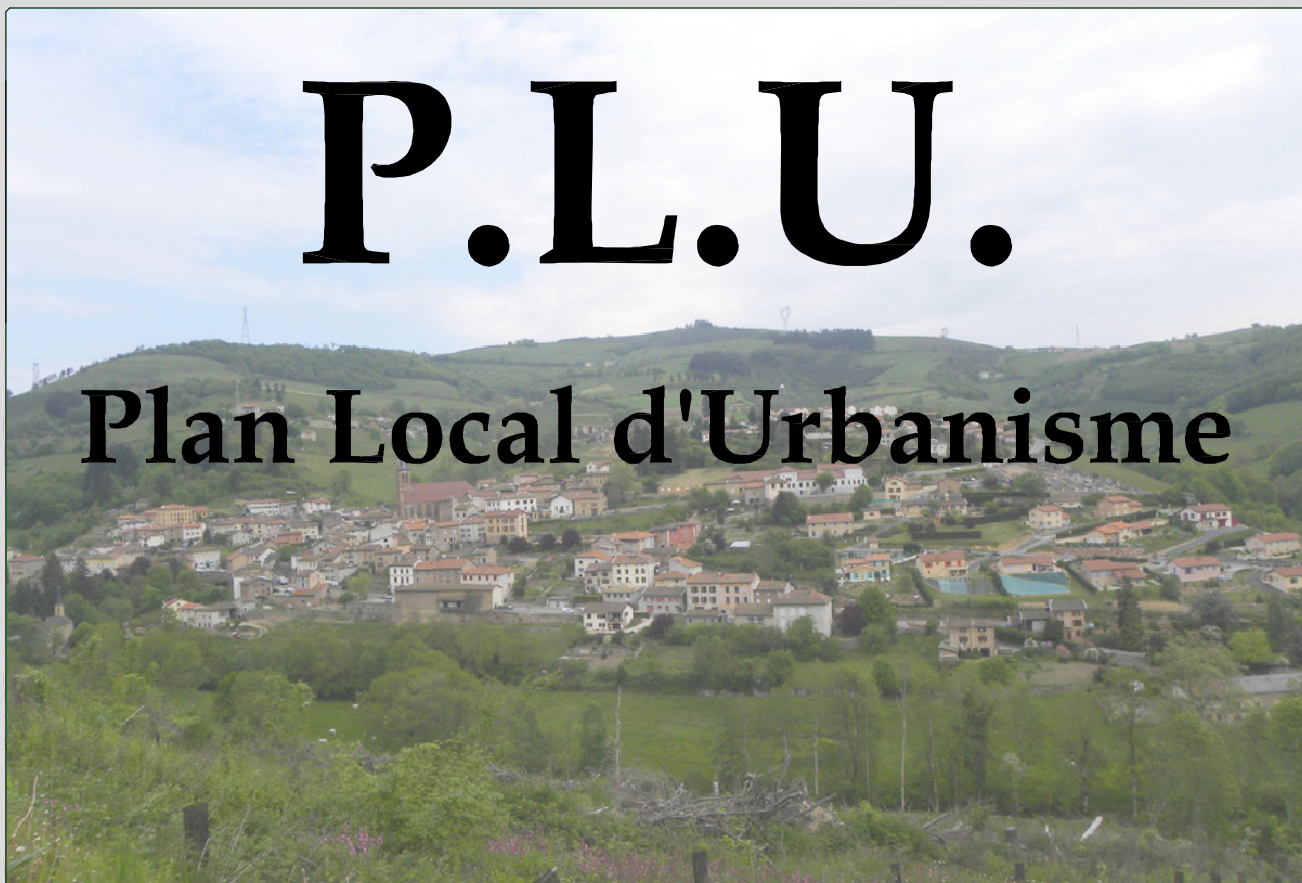
Réglement



34, Rue Georges Plasse  
42300 ROANNE  
Tel. : 04 77 67 83 06  
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

# P.L.U.

## Plan Local d'Urbanisme



### PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en révision du POS par délibération  
du Conseil Municipal en date du  
29 Octobre 2009

Arrêt du projet du PLU par délibération du  
Conseil Municipal en date du 11 Septembre  
2015

Approbation du PLU par délibération du  
Conseil Municipal en date du 30 Septembre  
2016

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal en date du 30 Septembre 2016*

### REVISIONS ET MODIFICATIONS

-  
-  
-  
-  
-



**SOMMAIRE**

<b><u>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></b>	
Article DG 1 – Champ d’application	page 4
Article DG 2 – Portée respective du règlement et des autres législations	page 4
Article DG 3 – Reconstruction à l’identique et restauration d’un bâtiment dont il reste l’essentiel des murs porteurs	page 4
Article DG 4 – Permis de démolir	page 5
Article DG 5 – Adaptation mineure	page 5
Article DG 6 – Application de l’article R.123-10-1 du code de l’urbanisme	page 5
Article DG 7 – Division du territoire en zones	page 5
Article DG 8 – Protections environnementales particulières	page 6
Article DG 9 – Zone inondable	page 7
Article DG 10 – Risques	page 7
Article DG 11 - Accès sur routes départementales	page 8
<b><u>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</u></b>	
Règlement de la zone U	page 11
Règlement de la zone Uh	page 18
Règlement de la zone Ui	page 24
Règlement de la zone UL	page 29
<b><u>TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER</u></b>	
Règlement de la zone 1AU	page 35
<b><u>TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES</u></b>	
Règlement de la zone A	page 42
<b><u>TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES</u></b>	
Règlement de la zone N	page 49
<b>Annexes</b>	<b>page 55</b>
Annexe 1 : bâtiments pouvant faire l’objet d’un changement de destination et identifiés au titre des éléments bâtis remarquables	page 56
Annexe 2 : éléments patrimoniaux identifiés au titre des éléments bâtis remarquables	page 59
Annexe 3 : guide « gonflement des argiles comment prévenir les désordres dans l’habitat individuel	page 61
Tableau des correspondances du Code de l’Urbanisme	page 62

**DISPOSITIONS GENERALES**

# PLU de VALSONNE – Règlement

Le présent règlement est établi conformément aux prescriptions de l'article R.123.9 du Code de l'Urbanisme.

## Article DG 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de **VALSONNE**.

Il fixe, sous réserve des droits des tiers et du respect de toute autre réglementation en vigueur, les conditions d'utilisation des sols.

## Article DG 2 - PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT ET DES AUTRES LÉGISLATIONS

a) **Sont et demeurent en vigueur les dispositions du Règlement National d'Urbanisme visées par l'article R111-1 du Code de l'Urbanisme.**

b) **Sont et demeurent en vigueur les dispositions relatives au sursis à statuer visées par les articles L 424-1 (ex L.111-7) et suivants du Code de l'Urbanisme.**

c) **Sont et demeurent en vigueur, sur tout le territoire communal, les dispositions de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine et notamment le livre V ainsi que le décret n°02004-90 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.**

A l'occasion de tous travaux, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

d) **Demeurent notamment applicables, nonobstant les dispositions du présent P.L.U., et dans leur domaine de compétence spécifique, les réglementations particulières suivantes :**

- Le Code de Santé Publique
- le Code Civil
- le Code de la Construction et de l'Habitation
- le Code de la Voirie Routière
- le Code des Communes
- le Code Forestier
- le Règlement Sanitaire Départemental
- le Code Minier
- le Code Rural
- le Code de l'Environnement
- les autres législations et réglementations en vigueur

e) **Demeurent notamment applicables, les servitudes d'utilité publique.**

Dans ce cadre, il est impératif de se référer à la liste et au plan des servitudes d'utilité publique.

f) **Compatibilité des règles de lotissement et de celles du Plan Local d'Urbanisme**

En application de l'article L.442-9 et suivants du Code de l'Urbanisme, les règles propres aux lotissements cessent de s'appliquer 10 ans après l'autorisation de lotir ; les règles du PLU en vigueur s'y substituent automatiquement, sauf dispositions contraires arrêtées par les co-lotis.

## Article DG 3 - RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE ET RESTAURATION D'UN BATIMENT DONT IL RESTE L'ESSENTIEL DES MURS PORTEURS

En application de l'article L 111-15 (ex L.111-3) du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée dans toutes les zones du P.L.U., dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Sous réserve des dispositions de l'article L.421-5 du code de l'urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs est autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. Il est alors nécessaire de respecter également les règles du présent règlement.

### Article DG 4 - PERMIS DE DEMOLIR

Les éléments bâtis remarquables repérés au titre de l'article L 151-19 (ex L.123-1-5-III 2°) du Code de l'urbanisme sont soumis à permis de démolir.

### Article DG 5 - ADAPTATION MINEURE

Les dispositions des articles 3 à 12 du règlement de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions environnantes.

### Article DG 6 - APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-10-1

Cet article R.123-10-1 du code de l'urbanisme stipule que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

**Le règlement de la commune de Valsonne ne s'y oppose pas.**

### Article DG 7 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles, et en zones naturelles et forestières, auxquelles s'appliquent les présentes "Dispositions Générales", ainsi que les dispositions particulières suivantes :

- les différents chapitres du Titre II pour les zones urbaines : (articles R. 123-4 - R.123.5)

*« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*

- les différents chapitres du Titre III pour les zones à urbaniser : (articles R.123.4 – R.123.6).

*«Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »*

- les différents chapitres du Titre IV pour les zones agricoles : (articles R.123.4 - R.123.7)

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.\* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

- les différents chapitres du Titre V pour les zones naturelles et forestières : (R.123.4 - R.123.8)

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

### ARTICLE DG 8 – Protections environnementales particulières

1. **Les alignements d'arbres** repérés au titre de l'article L 151-19 (ex L.123-1-5-III 2°) du Code de l'Urbanisme doivent être conservés ou remplacés à l'identique, en nombre et essences.
2. **Les parcs et jardins** repérés au titre de l'article L 151-19 (ex L.123-1-5-III 2°) du Code de l'Urbanisme doivent être préservés en tant que tels. Seuls les travaux et aménagements ayant pour vocation de valoriser ces espaces sont autorisés.
3. **Le corridor aquatique du Soanan et de la Croze** repéré au titre de l'article L 151-19 (ex L.123-1-5-III 2°) et R123-11i du Code de l'Urbanisme. Seuls sont autorisés les travaux d'entretien des cours d'eau, la création de cheminements doux, les constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne créent pas d'obstacles au fonctionnement du corridor. Pour les constructions existantes, sont autorisés les travaux d'entretien, de réhabilitation, d'adaptation des constructions existantes.
4. **Les zones humides** sont identifiées sur le plan de zonage et repérées au titre des articles L 151-19 (ex L.123-1-5-III 2°) et R 123-11 i du Code de l'Urbanisme. Sur ces secteurs sont autorisés :
  - les travaux liés à l'entretien ou à la création d'ouvrages techniques nécessaires au maintien et à la préservation de ces zones humides.
  - Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition d'être nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone et dans la mesure où ils ne sont pas réalisables en dehors de la zone humide et sous condition de mise en œuvre de mesures compensatoires.

## ARTICLE DG 9 – Zone inondable

La commune de Valsonne se trouve partiellement dans la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d’Inondation de la Brevenne – Turdine.

A ce titre toute construction devra respecter le règlement de la zone blanche du règlement du PPRNPI, présent en pièce n°9 du PLU.

**La zone blanche du PPRNPI concerne uniquement les zones A, N et Ne.**

## ARTICLE DG 10 – Risques

### Risque géologique

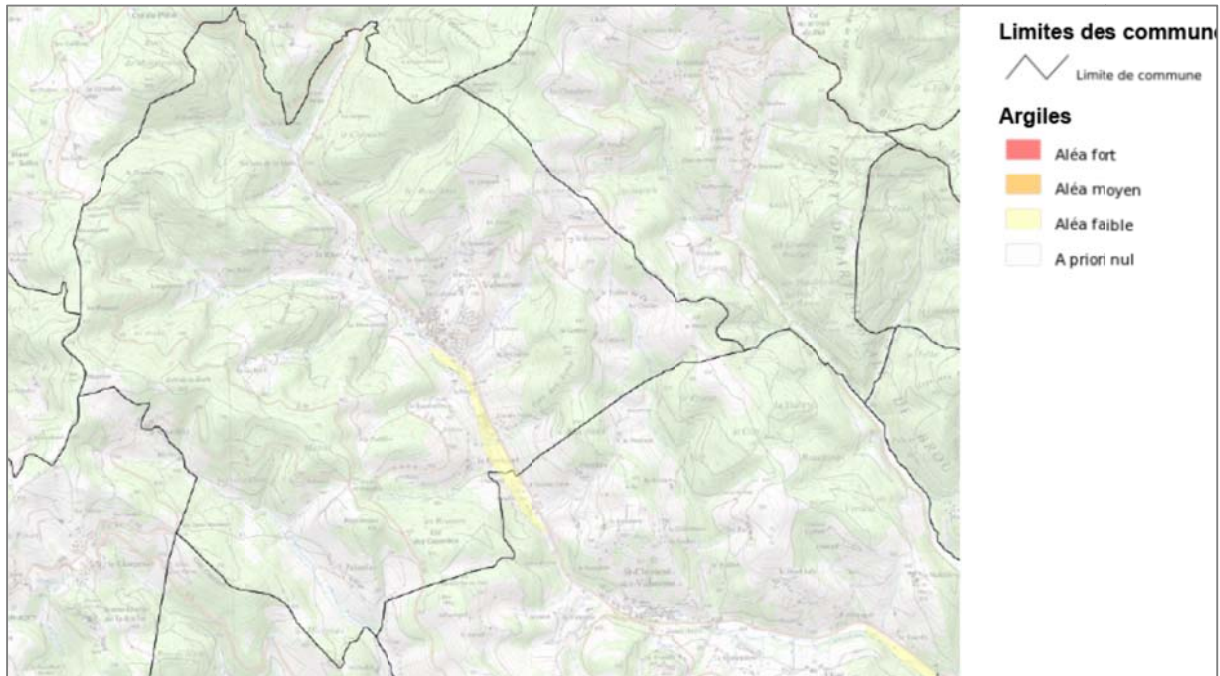
Un certain nombre de lieudits est affecté par un risque géologique :

- En zone magenta : 30% du territoire, en partie essentiellement Nord-Ouest et Nord-Est
- En zone « blanche » : la majorité du territoire
- En zone jaune : le long du Soanan, la vallée de Langenève et quelques sites en bordure de commune
- En zone bleu clair: le Blanchard
- En zone verte : la carrière Bédina
- En zone rouge brique : ancien site minier au Croix de la Main
- En zone orangée : la Piaffe, aux pieds et en face du Chatelard
- En zone bleu foncé : la Sonnerie et la Raye

Dans les zones identifiées ci-dessus et figurant au plan de zonage (pièce n°4d du PLU) il est recommandé au Maître d’Ouvrage, sous sa responsabilité, pour tous travaux, de respecter les préconisations issues de l’étude géologique (pièce n°10 du PLU) et figurant au chapitre 7.5 de l’étude.

### Risque Retraits et gonflements argileux

La commune de Valsonne est concernée par un risque de retraits et gonflements argileux de niveau faible sur la partie aval du Soanan.



Se reporter au guide élaboré par le Ministère en charge de l’environnement et présent en annexe 3 du présent règlement.

### Risque sismique

La commune de Valsonne est classée en zone de sismicité de niveau 2

## ARTICLE DG 11 – Accès sur routes départementales

**Les services du Département doivent être consultés pour tout projet de construction qui entraînerait la création ou la modification**

### 1 : Définition

L'accès est la partie de limite du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction et de l'opération. Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.

### 2 : Règles générales

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante.

Ces dispositions sont cependant applicables en cas de changement d'affectation de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

2-1. Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

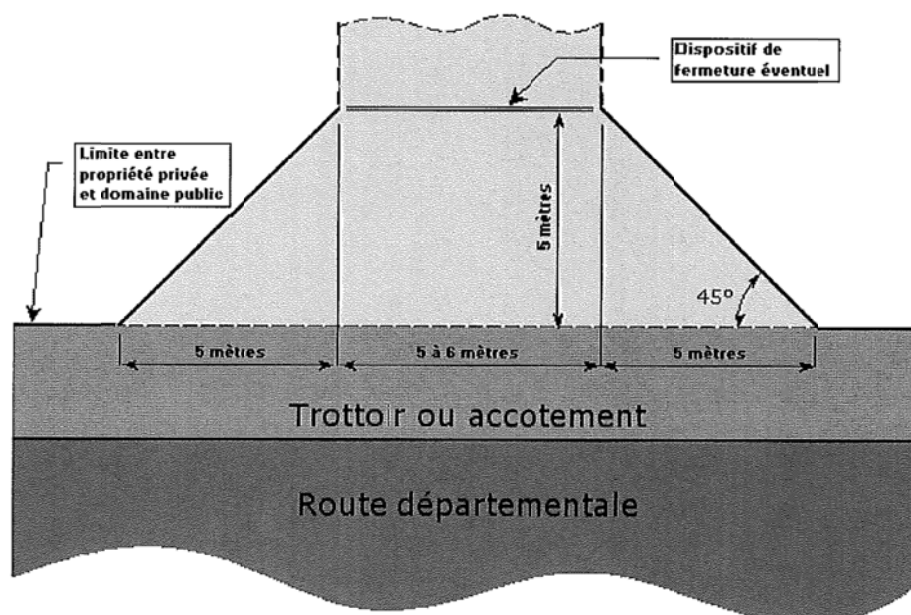
- la topographie et la configuration des lieux dans lesquels s'insère l'opération ;
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic ...) ;
- le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et: nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés ...) ;
- les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Sur une distance minimale de 5 mètres à compter de l'alignement, la pente ou la rampe de l'accès devra être inférieure à 5 %.

2-2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet de construction peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

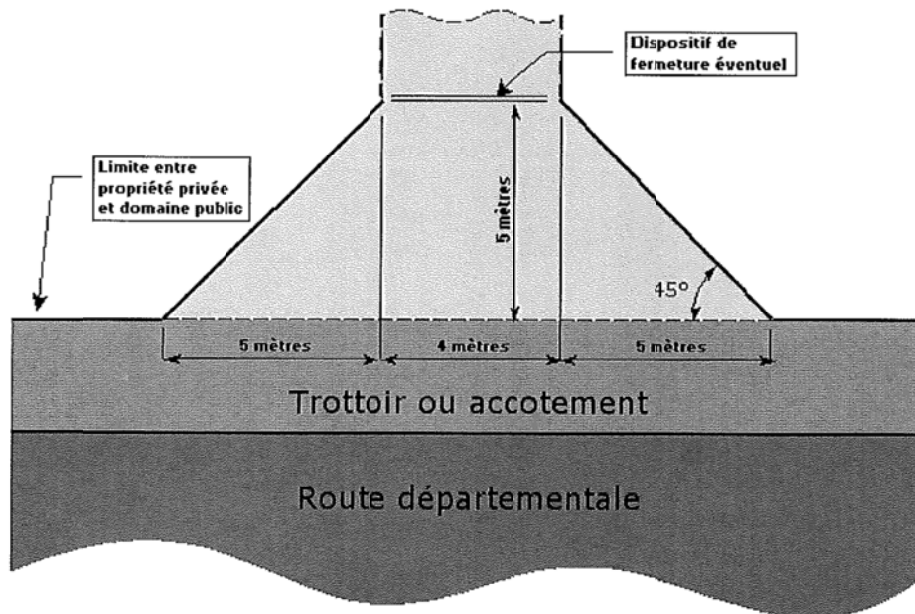
#### 2-3-1. Accès collectif

L'accès à la construction projetée aura une largeur comprise entre 5 et 6 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à cet alignement (voir schéma).



## 2-3-2. Accès individuel

La voie d'accès aura une largeur de 4 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à cet alignement (voir schéma).



De part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

## REGLEMENT DE LA ZONE U

### CARACTERE DE LA ZONE U

La zone U a une fonction principale d'habitat. Le tissu urbain est dense et composé d'habitat individuel, groupé et collectif. Elle est destinée à être renforcée en favorisant les opérations d'habitat groupé et collectif.

La zone U accueille également des activités complémentaires et nécessaires au quotidien des habitants : commerce, artisanat, services, équipements. Il est important de préserver et renforcer ces fonctions complémentaires à l'habitat.

Cette zone est partiellement concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation et fait l'objet d'une servitude de logement social au titre de l'article L 151-15 (ex L 123-1-5) du Code de l'Urbanisme, sur le secteur du Rocailier.

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

#### **ARTICLE U 1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.**

Sont interdites:

- Les constructions à usage d'exploitation agricole ou forestière, d'industrie ;
- Les terrains de camping et de caravanage, les habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de véhicules ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

#### **ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où elles ne génèrent pas de nuisances non compatibles avec la proximité de l'habitat.
- Les entrepôts dans la limite de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum.

### SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

#### **ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE**

Les accès et voiries doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique, et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

##### **1) Accès**

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où la gêne apportée à la circulation publique sera la moindre.

Les accès à la voie publique qui desservent plus d'un logement ou tout autre mode d'occupation du sol doivent avoir au moins 4 mètres de large.

##### **2) Voirie**

Toute voie nouvelle de desserte collective doit être réalisée avec un minimum de 6 mètres de plate-forme et 4,50 mètres de chaussée. Elles devront intégrer une circulation sécurisée des piétons et des cyclistes.

Les voies créées devront permettre une récupération et un stockage des eaux de ruissellement de manière à permettre une restitution compatible avec le milieu récepteur ou le réseau d'assainissement des eaux pluviales s'il existe.

Les voies se terminant en impasse seront interdites lorsqu'une connexion avec le réseau de voirie publique est possible. Lorsque la connexion n'est techniquement pas réalisable, les voies en impasse doivent être aménagées, dans leur partie terminale, de façon à ce que les véhicules, notamment les véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, puissent aisément faire demi-tour sans nécessiter de marche arrière. Dans le cas d'opération en impasse, des connexions permettant la circulation des piétons et des cyclistes pourront être imposées avec les opérations voisines.

### **ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **1) –Alimentation en eau potable**

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **2) - Assainissement**

##### *a) Eaux usées*

Toute construction occasionnant des rejets d'effluents doit être raccordée aux réseaux publics d'assainissement par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En l'absence de réseau d'assainissement, le raccordement à un dispositif d'assainissement autonome, efficace et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est admis, sous réserve de l'agrément des services compétents en la matière.

Dans tous les cas, les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire.

##### *b) Eaux pluviales et de ruissellement*

Quelque soit la destination des eaux pluviales, il est imposé la mise en œuvre systématique d'un dispositif de régulation et/ou de rétention pour tout projet entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée de plus de 30 m<sup>2</sup>.

Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans.

#### **Opérations d'ensemble**

Sont considérées comme opérations d'ensemble, les projets d'une superficie supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> (projet + bassin versant intercepté) ou présentant une surface imperméabilisée supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le milieu superficiel, dans le réseau pluvial ou éventuellement dans un réseau unitaire, l'aménageur mettra en œuvre des dispositifs de rétention/régulation.

Ces ouvrages seront capables de réguler les eaux pluviales du projet à un débit maximal de 5 l/s.ha, soit le débit moyen généré sur les parcelles naturelles de la commune pour une pluie de période de retour 5 ans.

Ces règles sont valables jusqu'à l'occurrence trentennale (30 ans).

Pour les opérations d'ensemble, il est imposé la régulation de l'ensemble des eaux de ruissellement du projet (eaux de toiture, eaux de voirie, eaux des surfaces naturelles, etc.).

La mise en œuvre d'un débourbeur-déshuileur est préconisée pour une superficie de voirie ou de parking supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

A noter que les aménagements d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha (projet + bassin versant intercepté) et dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans une eau superficielle sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

## **Projets individuels**

Sont considérés comme projets individuels, tous les aménagements (construction nouvelle ou extension) présentant une surface imperméabilisée (ou bâtie) supérieure à 30 m<sup>2</sup> et inférieure à 300 m<sup>2</sup>, et une superficie totale (projet + bassin versant intercepté) inférieure à 2000 m<sup>2</sup>.

Pour la gestion des eaux de toiture, une cuve de récupération des eaux de pluie capable de gérer une lame d'eau journalière trentennale, soit 97 mm (lame d'eau enregistrée à la station de Lamure-sur-Azergues) sera mise en œuvre.

L'ouvrage de récupération des eaux pluviales présentera :

- Sur sa partie inférieure, un volume de stockage minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de toiture ;
- Sur sa partie supérieure, un volume de rétention/régulation minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de toiture, équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler à un débit de fuite de 2 l/s maximum (orifice de 25 à 30 mm selon la hauteur de la cuve).

Pour rappel, seules les eaux de toitures seront recueillies dans ces ouvrages. Les eaux de toiture constituent les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance.

Dans tous les cas, les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire.

## **3) – Electricité, téléphone et télédistribution**

Les extensions, branchements et raccordements d'électricité, de téléphone et télédistribution doivent être réalisés suivant des modalités équivalentes à celles adoptées pour les réseaux de base.

Dans tous les cas, ils doivent être établis en souterrain en partie privative.

## **4) - Eclairage des voies**

Les voies de desserte doivent bénéficier d'un éclairage des voies de circulation adapté à l'opération.

### **ARTICLE U 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non règlementé

### **ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ETEMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait de 3 mètres minimum.

Cependant, dans les secteurs historiques où le bâti est implanté à l'alignement, une implantation à l'alignement pourra être imposée pour de nouvelles constructions.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, se fait à l'alignement ou en retrait.

### **ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 4 mètres par rapport à la limite séparative.

Toutefois la construction en limite séparative sont admise dans les cas suivants:

- les constructions s'appuient sur des constructions préexistantes de taille et de volume équivalents, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le tènement voisin ;
- des constructions de volume et d'aspect homogène sont édifiées simultanément sur des tènements contigus ;

## PLU de VALSONNE – Règlement

- les constructions sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble (lotissement ou permis groupé, permis d'aménager) ; Cependant, le recul par rapport aux limites séparatives externes de la zone doit satisfaire aux conditions du paragraphe 1
- en cas de reconstruction à l'identique;
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général et collectif.

Les bassins des piscines seront implantés avec un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites séparatives.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, se fait sur limite séparative ou en retrait.

### **ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TENEMENT**

Non règlementé

### **ARTICLE U 9 - COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)**

Non règlementé

### **ARTICLE U 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol préexistant jusqu'au sommet du bâtiment, à l'exclusion des ouvrages techniques, des cheminées et des autres superstructures nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées.

La hauteur maximale des constructions est de 12 mètres. Cependant une hauteur inférieure sera éventuellement imposée pour des raisons d'intégration paysagère notamment à proximité des lignes de crête.

La hauteur totale des annexes est limitée à 5 mètres.

Une hauteur différente des normes ci-dessus peut être admise en cas de reconstruction à l'identique ou dans le cas de constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, est libre.

### **ARTICLE U 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS**

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances, doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site. Les constructions ou détails architecturaux d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées:

#### **a) Constructions et aménagements :**

Les mouvements de sol, lorsqu'ils sont autorisés, auront une amplitude de 3 mètres maximum en déblai et 2 mètres maximum en remblai.

Les pentes de talus seront limitées à 3 horizontal pour 2 vertical et seront végétalisées.

Les enrochements sont limités à 1,50 mètre.

Les gabions sont autorisés.

Les murs de soutènements seront traités en cohérence avec l'environnement bâti.

### **b) Implantation et volume:**

- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber au minimum. Pour cela un équilibre entre exhaussement et affouillement sera impérativement trouvé.
- Les constructions et aménagements doivent respecter les continuités de façades existantes et les orientations de faîtage lorsqu'ils existent.
- Les toitures auront 2, 3 ou 4 pans par volume dans le sens convexe. Les pans de toitures doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50%.
- Les toitures terrasse ou à faible pente sont autorisées lorsqu'elles sont végétalisées.
- Les ouvertures seront plus hautes que larges (1/3 pour la largeur et 2/3 pour la hauteur). Les baies plus larges sont admises sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au caractère patrimonial du bâti ou à leurs dispositions d'origine.
- Les ouvertures non intégrées à la pente des toitures sont interdites.

### **c) Éléments de surface:**

Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti afin de s'y intégrer le mieux possible.

Les matériaux doivent être utilisés selon leurs propres qualités, en excluant les imitations et les effets d'inachevé.

#### Pour les façades :

Les murs en matériaux bruts doivent être revêtus d'un enduit s'il y a lieu. Les peintures vives et d'effet fluorescent de même que la couleur blanche sont interdites.

Les murs en pierre de taille seront laissés apparents sauf dans le cas d'un parement dégradé.

#### Pour les menuiseries extérieures :

Les peintures vives et d'effet fluorescent de même que la couleur blanche sont interdites.

#### Pour les toitures :

Les toitures seront de couleur rouge naturel.

Les peintures vives et d'effet fluorescent de même que la couleur blanche sont interdites pour les forêts et les rives de toiture.

Les prescriptions concernant les toitures ne s'appliquent pas pour les vérandas, les toitures de piscines et les annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m<sup>2</sup>.

### **d) Clôtures**

La hauteur totale des ouvrages de clôtures ne doit pas dépasser 1,60 mètre.

Elles doivent être constituées soit :

- de haies vives d'essences locales ;
- de grilles ou de grillages doublés d'une haie vive d'essences locales plantée en retrait ;
- d'un muret plein enduit ou en pierre, dont la hauteur sera limitée à 0,60 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage qui sera éventuellement doublé d'une haie vive d'essences locales plantée en retrait.
- de murs pleins traités en cohérence avec la construction.

Les occultants de type film plastique, canisse, bâches, etc... sont interdits.

La restauration de murs de clôture d'une hauteur supérieure à 1,60 mètre est autorisée dans la limite de la hauteur existante.

### **e) Projet d'architecture bioclimatique-**

Dans le cas de projets innovants et particulièrement performants en matière énergétique de type maison passive, l'aspect des constructions peut être examiné sur le seul critère de la concordance avec le caractère général du site.

## PLU de VALSONNE – Règlement

Les règles sur l'aspect extérieur ne s'appliquent pas dans le cas de constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.

### **ARTICLE U 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondants aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'une voiture particulière est de 15 m<sup>2</sup> minimum. Les places de stationnement peuvent être à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement par nouveau logement créé.

Ces normes ne s'appliquent pas aux extensions qui n'ont pas pour effet la création d'unités habitables nouvelles.

Dans les opérations de logements collectifs, il est demandé un espace de stationnement sécurisé pour les vélos, à raison d'un emplacement minimum par logement.

### **ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés.

Les plantations seront constituées d'arbustes et non d'arbres de haute tige.

## **SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE U 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Sans objet

**SECTION IV – Conditions techniques particulières**

**ARTICLE U 15 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé.

**ARTICLE U 16 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les réservations nécessaires pour les nouveaux modes de communication devront être prévues dans les opérations d'ensemble.

## REGLEMENT DE LA ZONE Uh

### CARACTERE DE LA ZONE Uh

La zone Uh correspond aux hameaux de la Raie, Perrussel et le Mont ainsi qu'au quartier de Berthier proche du bourg. Il s'agit de secteurs résidentiels anciens accueillant un habitat de type individuel.

La zone Uh permet un comblement des espaces encore non bâtis au sein de l'enveloppe de chaque hameau.

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

#### ARTICLE Uh 1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.

Sont interdites:

- Les constructions à usage d'exploitation agricole ou forestière, d'industrie ;
- Les constructions à usage commercial, artisanat, de bureaux, d'entrepôt, d'hôtel ;
- Les terrains de camping et de caravanage, les habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de véhicules ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

#### ARTICLE Uh 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Non règlementé.

### SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE Uh 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès et voiries doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique, et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

##### 1) Accès

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où la gêne apportée à la circulation publique sera la moindre.

Les accès à la voie publique qui desservent plus d'un logement ou tout autre mode d'occupation du sol doivent avoir au moins 4 mètres de large.

##### 2) Voirie

Toute voie nouvelle de desserte collective doit être réalisée avec un minimum de 6 mètres de plate-forme et 4,50 mètres de chaussée. Elles devront intégrer une circulation sécurisée des piétons et des cyclistes.

Les voies créées devront permettre une récupération et un stockage des eaux de ruissellement de manière à permettre une restitution compatible avec le milieu récepteur ou le réseau d'assainissement des eaux pluviales s'il existe.

Les voies se terminant en impasse seront interdites lorsqu'une connexion avec le réseau de voirie publique est possible. Lorsque la connexion n'est techniquement pas réalisable, les voies en impasse doivent être aménagées, dans leur partie terminale, de façon à ce que les véhicules, notamment les véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, puissent aisément faire demi-tour sans nécessiter de marche arrière. Dans le cas d'opération en impasse, des connexions permettant la circulation des piétons et des cyclistes pourront être imposées avec les opérations voisines.

### **ARTICLE Uh 4 -                   DESSERTÉ PAR LES RESEAUX**

#### **1) – Alimentation en eau potable**

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **2) - Assainissement -**

##### *a) Eaux usées*

Toute construction occasionnant des rejets d'effluents doit être raccordée aux réseaux publics d'assainissement par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En l'absence de réseau d'assainissement, le raccordement à un dispositif d'assainissement autonome, efficace et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est admis, sous réserve de l'agrément des services compétents en la matière.

Dans tous les cas, les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire.

##### *b) Eaux pluviales et de ruissellement*

Quelque soit la destination des eaux pluviales, il est imposé la mise en œuvre systématique d'un dispositif de régulation et/ou de rétention pour tout projet entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée de plus de 30 m<sup>2</sup>.

Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans.

#### **Opérations d'ensemble**

Sont considérées comme opérations d'ensemble, les projets d'une superficie supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> (projet + bassin versant intercepté) ou présentant une surface imperméabilisée supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le milieu superficiel, dans le réseau pluvial ou éventuellement dans un réseau unitaire, l'aménageur mettra en œuvre des dispositifs de rétention/régulation.

Ces ouvrages seront capables de réguler les eaux pluviales du projet à un débit maximal de 5 l/s.ha, soit le débit moyen généré sur les parcelles naturelles de la commune pour une pluie de période de retour 5 ans.

Ces règles sont valables jusqu'à l'occurrence trentennale (30 ans).

Pour les opérations d'ensemble, il est imposé la régulation de l'ensemble des eaux de ruissellement du projet (eaux de toiture, eaux de voirie, eaux des surfaces naturelles, etc.).

La mise en œuvre d'un déboureur-déshuileur est préconisée pour une superficie de voirie ou de parking supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

A noter que les aménagements d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha (projet + bassin versant intercepté) et dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans une eau superficielle sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

#### **Projets individuels**

Sont considérés comme projets individuels, tous les aménagements (construction nouvelle ou extension) présentant une surface imperméabilisée (ou bâtie) supérieure à 30 m<sup>2</sup> et inférieure à 300 m<sup>2</sup>, et une superficie totale (projet + bassin versant intercepté) inférieure à 2000 m<sup>2</sup>.

Pour la gestion des eaux de toiture, une cuve de récupération des eaux de pluie capable de gérer une lame d'eau journalière trentennale, soit 97 mm (lame d'eau enregistrée à la station de Lamure-sur-Azergues) sera mise en œuvre.

L'ouvrage de récupération des eaux pluviales présentera :

- Sur sa partie inférieure, un volume de stockage minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de toiture ;
- Sur sa partie supérieure, un volume de rétention/régulation minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de toiture, équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler à un débit de fuite de 2 l/s maximum (orifice de 25 à 30 mm selon la hauteur de la cuve).

Pour rappel, seules les eaux de toitures seront recueillies dans ces ouvrages. Les eaux de toiture constituent les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance.

Dans tous les cas, les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire.

### **3) – Electricité, téléphone et télédistribution**

Les extensions, branchements et raccordements d'électricité, de téléphone et télédistribution doivent être réalisés suivant des modalités équivalentes à celles adoptées pour les réseaux de base.

Dans tous les cas, ils doivent être établis en souterrain en partie privative.

### **4) - Eclairage des voies**

Les voies de desserte doivent bénéficier d'un éclairage des voies de circulation adapté à l'opération.

#### **ARTICLE Uh 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non règlementé

#### **ARTICLE Uh 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait de 3 mètres minimum.

Cependant, dans les secteurs historiques où le bâti est implanté à l'alignement, une implantation à l'alignement pourra être imposée pour de nouvelles constructions.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, se fait à l'alignement ou en retrait.

#### **ARTICLE Uh 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 4 mètres par rapport à la limite séparative.

Toutefois la construction en limite séparative sont admise dans les cas suivants:

- les constructions s'appuient sur des constructions préexistantes de taille et de volume équivalents, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le tènement voisin ;
- des constructions de volume et d'aspect homogène sont édifiées simultanément sur des tènements contigus ;
- les constructions sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble (lotissement ou permis groupé, permis d'aménager) ; Cependant, le recul par rapport aux limites séparatives externes de la zone doit satisfaire aux conditions du paragraphe 1
- en cas de reconstruction à l'identique;
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général et collectif.

Les bassins des piscines seront implantés avec un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites séparatives.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, se fait sur limite séparative ou en retrait.

**ARTICLE Uh 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TENEMENT**

Non règlementé

**ARTICLE Uh 9 - COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)**

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,4 maximum.

**ARTICLE Uh 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol préexistant jusqu'au sommet du bâtiment, à l'exclusion des ouvrages techniques, des cheminées et des autres superstructures nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées.

La hauteur maximale des constructions est de 9 mètres. Cependant une hauteur inférieure pourra être imposée pour des raisons d'intégration paysagère notamment à proximité des lignes de crête.

La hauteur totale des annexes est limitée à 5 mètres.

Une hauteur différente des normes ci-dessus peut être admise en cas de reconstruction à l'identique ou dans le cas de constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, est libre.

**ARTICLE Uh 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS**

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances, doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site. Les constructions ou détails architecturaux d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

**a) Constructions et aménagements :**

Les mouvements de sol, lorsqu'ils sont autorisés, auront une amplitude de 3 mètres maximum en déblai et 2 mètres maximum en remblai.

Les pentes de talus seront limitées à 3 horizontal pour 2 vertical et seront végétalisées.

Les enrochements sont limités à 1,50 mètre.

Les gabions sont autorisés.

Les murs de soutènements seront traités en cohérence avec l'environnement bâti.

**b) Implantation et volume:**

La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber au minimum. Pour cela un équilibre entre exhaussement et affouillement sera impérativement trouvé.

Les constructions et aménagements doivent respecter les continuités de façades existantes et les orientations de faitage lorsqu'ils existent.

Les toitures auront 2, 3 ou 4 pans par volume dans le sens convexe. Les pans de toitures doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50%.

Les toitures terrasse ou à faible pente sont autorisées lorsqu'elles sont végétalisées.

Les ouvertures seront plus hautes que larges (1/3 pour la largeur et 2/3 pour la hauteur). Les baies plus larges sont admises sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au caractère patrimonial du bâti ou à leurs dispositions d'origine.

Les ouvertures non intégrées à la pente des toitures sont interdites.

### **c) Éléments de surface:**

Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti afin de s'y intégrer le mieux possible.

Les matériaux doivent être utilisés selon leurs propres qualités, en excluant les imitations et les effets d'inachevé.

#### Pour les façades :

Les murs en matériaux bruts doivent être revêtus d'un enduit s'il y a lieu. Les peintures vives et d'effet fluorescent de même que la couleur blanche sont interdites.

Les murs en pierre de taille seront laissés apparents sauf dans le cas d'un parement dégradé.

#### Pour les menuiseries extérieures :

Les peintures vives et d'effet fluorescent de même que la couleur blanche sont interdites.

#### Pour les toitures :

Les toitures seront de couleur rouge naturel.

Les peintures vives et d'effet fluorescent de même que la couleur blanche sont interdites pour les forêts et les rives de toiture.

Les prescriptions concernant les toitures ne s'appliquent pas pour les vérandas, les toitures de piscines et les annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m<sup>2</sup>.

### **d) Clôtures**

La hauteur totale des ouvrages de clôtures ne doit pas dépasser 1,60 mètre.

Elles doivent être constituées soit :

- de haies vives d'essences locales ;
- de grilles ou de grillages doublés d'une haie vive d'essences locales plantée en retrait ;
- d'un muret plein enduit ou en pierre, dont la hauteur sera limitée à 0,60 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage qui sera éventuellement doublé d'une haie vive d'essences locales plantée en retrait.
- de murs pleins traités en cohérence avec la construction.

Les occultants de type film plastique, canisse, bâches, etc... sont interdits.

La restauration de murs de clôture d'une hauteur supérieure à 1,60 mètre est autorisée dans la limite de la hauteur existante.

### **e) Projet d'architecture bioclimatique-**

Dans le cas de projets innovants et particulièrement performants en matière énergétique de type maison passive, l'aspect des constructions peut être examiné sur le seul critère de la concordance avec le caractère général du site.

Les règles sur l'aspect extérieur ne s'appliquent pas dans le cas de constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.

## **ARTICLE Uh 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondants aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'une voiture particulière est de 15 m<sup>2</sup> minimum. Les places de stationnement peuvent être à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement par nouveau logement créé.

Ces normes ne s'appliquent pas aux extensions qui n'ont pas pour effet la création d'unités habitables nouvelles.

Dans les opérations de logements collectifs, il est demandé un espace de stationnement sécurisé pour les vélos, à raison d'un emplacement minimum par logement.

### **ARTICLE Uh 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés. Les plantations seront constituées d'arbustes et non d'arbres de haute tige.

## **SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE Uh 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Sans objet

## **SECTION IV – Conditions techniques particulières**

### **ARTICLE Uh 15 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé.

### **ARTICLE Uh 16 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les réservations nécessaires pour les nouveaux modes de communication devront être prévues dans les opérations d'ensemble.

## ZONE Ui

La zone Ui est la zone d'activités économiques localisée en entrée Sud de la commune de Valsonne. Elle accueille des activités commerciales, artisanales, industrielles de petite dimension.

La fonction économique est seule autorisée sur la zone Ui.

### SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

#### **ARTICLE Ui 1- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITES -**

Sont interdites :

- les constructions à usages d'habitation,
- les constructions à usage d'hôtel,
- Les constructions à usage d'exploitation agricole,
- les terrains de camping, de caravanes, les habitations légères de loisirs,
- les dépôts d'ordures et de matériaux usagés.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,

#### **ARTICLE Ui 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES -**

Sont autorisés sous condition :

- Les locaux commerciaux uniquement dans le cadre de la commercialisation de produits liés à une activité autorisée sur la zone (type show-room). La surface commerciale sera limitée à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

### SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

#### **1) - Accès -**

Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Une opération peut être interdite si ses accès provoquent une gêne ou des risques inacceptables pour la sécurité publique.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où la gêne apportée à la circulation publique sera la moindre.

#### **2) - Voirie -**

Toute voie nouvelle de desserte collective doit être réalisée avec un minimum de 6 mètres de plate-forme.

Les voies créées devront permettre une récupération et un stockage des eaux de ruissellement de manière à permettre une restitution compatible avec le milieu récepteur ou le réseau d'assainissement des eaux pluviales s'il existe.

Toute voie doit être adaptée dans ses caractéristiques au trafic engendré par les bâtiments qu'elle dessert et notamment la défense incendie.

Les voies en impasse devront présenter à leur extrémité un aménagement spécial: dégagement, élargissement ou rond-point permettant aux véhicules de tourner.

## **ARTICLE U1 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1) – Alimentation en eau potable**

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **2) - Assainissement -**

#### *a) Eaux usées*

Toute construction occasionnant des rejets d'effluents doit être raccordée aux réseaux publics d'assainissement par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En l'absence de réseau d'assainissement, le raccordement à un dispositif d'assainissement autonome, efficace, et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est admis, sous réserve de l'agrément des services compétents en la matière.

Dans tous les cas, les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire.

#### *b) Eaux pluviales et de ruissellement*

Quelque soit la destination des eaux pluviales, il est imposé la mise en œuvre systématique d'un dispositif de régulation et/ou de rétention pour tout projet entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée de plus de 30 m<sup>2</sup>.

Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans.

### **Opérations d'ensemble**

Sont considérées comme opérations d'ensemble, les projets d'une superficie supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> (projet + bassin versant intercepté) ou présentant une surface imperméabilisée supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le milieu superficiel, dans le réseau pluvial ou éventuellement dans un réseau unitaire, l'aménageur mettra en œuvre des dispositifs de rétention/régulation.

Ces ouvrages seront capables de réguler les eaux pluviales du projet à un débit maximal de 5 l/s.ha, soit le débit moyen généré sur les parcelles naturelles de la commune pour une pluie de période de retour 5 ans.

Ces règles sont valables jusqu'à l'occurrence trentennale (30 ans).

Pour les opérations d'ensemble, il est imposé la régulation de l'ensemble des eaux de ruissellement du projet (eaux de toiture, eaux de voirie, eaux des surfaces naturelles, etc.).

La mise en œuvre d'un déboureur-déshuileur est préconisée pour une superficie de voirie ou de parking supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

A noter que les aménagements d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha (projet + bassin versant intercepté) et dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans une eau superficielle sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

### **Projets individuels**

Sont considérés comme projets individuels, tous les aménagements (construction nouvelle ou extension) présentant une surface imperméabilisée (ou bâtie) supérieure à 30 m<sup>2</sup> et inférieure à 300 m<sup>2</sup>, et une superficie totale (projet + bassin versant intercepté) inférieure à 2000 m<sup>2</sup>.

Pour la gestion des eaux de toiture, une cuve de récupération des eaux de pluie capable de gérer une lame d'eau journalière trentennale, soit 97 mm (lame d'eau enregistrée à la station de Lamure-sur-Azergues) sera mise en œuvre.

L'ouvrage de récupération des eaux pluviales présentera :

- Sur sa partie inférieure, un volume de stockage minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de toiture ;

## PLU de VALSONNE – Règlement

- Sur sa partie supérieure, un volume de rétention/régulation minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de toiture, équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler à un débit de fuite de 2 l/s maximum (orifice de 25 à 30 mm selon la hauteur de la cuve).

Pour rappel, seules les eaux de toitures seront recueillies dans ces ouvrages. Les eaux de toiture constituent les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance.

Dans tous les cas, les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire.

### **3) – Electricité, téléphone et télédistribution**

Les extensions, branchements et raccordements d'électricité, de téléphone et télédistribution doivent être réalisés suivant des modalités équivalentes à celles adoptées pour les réseaux de base.

### **4) - Eclairage des voies**

Les voies de desserte doivent bénéficier d'un éclairage des voies de circulation adapté à l'opération.

### **ARTICLE Ui 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non règlementé

### **ARTICLE Ui 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent s'implanter en retrait de :

- 5 mètres minimum par rapport à l'alignement de la D 313,
- 3 mètres minimum par rapport aux autres voies.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, se fait à l'alignement ou en retrait.

### **ARTICLE Ui 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES -**

Les constructions doivent s'implanter en retrait de 4 mètres minimum par rapport à la limite séparative.

Toutefois la construction en limite séparative peut être admise quand les constructions s'appuient sur des constructions préexistantes elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le tènement voisin.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, se fait sur limite séparative ou en retrait.

### **ARTICLE Ui 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TENEMENT**

Non règlementé

### **ARTICLE Ui 9 - EMPRISE AU SOL**

Non règlementé

### **ARTICLE U1 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS -**

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol préexistant jusqu'au point le plus haut de la construction, à l'exclusion des ouvrages techniques, des cheminées et autres superstructures nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées.

Les enseignes devront être comprises dans la hauteur maximum autorisée.

La hauteur maximale des constructions est de 15 mètres.

Une hauteur différente des normes ci-dessus peut être admise en cas de reconstruction à l'identique ou dans le cas de constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, est libre.

### **ARTICLE U1 11 - ASPECT EXTERIEUR -**

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances, doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site. Les constructions ou détails architecturaux d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

#### **a) Constructions et aménagements :**

Les mouvements de sol, lorsqu'ils sont autorisés, auront une amplitude de 3 mètres maximum en déblai et 2 mètres maximum en remblai.

Les murs de soutènements seront traités en cohérence avec l'environnement bâti.

#### **b) Implantation et volume:**

Les toitures terrasse ou à faible pente sont autorisées.

#### **c) Eléments de surface:**

Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti afin de s'y intégrer le mieux possible.

Les matériaux doivent être utilisés selon leurs propres qualités, en excluant les imitations et les effets d'inachevé. Les murs en matériaux bruts doivent être revêtus d'un enduit s'il y a lieu.

#### **d) Clôtures**

La hauteur totale des ouvrages de clôtures ne doit pas dépasser 3 mètres.

Elles peuvent être constituées de grilles ou de grillages doublés d'une haie vive d'essences locales plantée en retrait ;

Les occultants de type film plastique, canisse, bâches, etc... sont interdits.

#### **e) Projet d'architecture bioclimatique-**

Dans le cas de projet innovants et particulièrement performants en matière énergétique, l'aspect des constructions peut être examiné sur le seul critère de la concordance avec le caractère général du site.

Les règles sur l'aspect extérieur ne s'appliquent pas dans le cas de constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.

## **ARTICLE Ui 12 - STATIONNEMENT-**

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de places de stationnement prévu doit être précisé et justifié dans la demande de permis de construire en tenant compte des besoins immédiats et du développement futur prévisible de l'établissement.

## **ARTICLE Ui 13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS**

Les surfaces non bâties devront être conservées en espace vert paysagé dans la proportion de 10% de la surface concernée.

Pour tout aménagement la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandées.

## **SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE Ui 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) -**

Sans objet

## **SECTION 4 – Conditions techniques particulières**

### **ARTICLE Ui 15                      CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé.

### **ARTICLE Ui 16                      CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les réservations nécessaires pour les nouveaux modes de communication devront être prévues.

## ZONE UL

Les zones UL correspondent aux secteurs dédiés aux équipements de sports, de loisirs et d'accueil touristique. Ces secteurs se trouvent dans le bourg le long du Soannan et au Sud du bourg de Valsonne. Le secteur Sud a plus particulièrement pour vocation d'accueillir les équipements publics dédiés aux activités sportives et de loisirs de la commune qui ne peuvent être localisés dans le tissu urbain.

### SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

#### **ARTICLE UL 1- OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITES -**

Sont interdites :

- les constructions à usages d'habitation,
- les constructions à usage d'hôtel, de commerces, de bureaux, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt,
- Les constructions à usage d'exploitation agricole ou forestière,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires aux ouvrages admis dans la zone,
- les dépôts d'ordures et de matériaux usagés,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

#### **ARTICLE UL 2 - OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES -**

Non règlementé

### SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

#### **ARTICLE UL 3 - ACCES ET VOIRIE -**

1) - Accès -

Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

2) - Voirie -

Toute voie doit être adaptée dans ses caractéristiques au trafic engendré par les bâtiments qu'elle dessert et notamment la défense incendie.

#### **ARTICLE UL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **1) – Alimentation en eau potable**

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

##### **2) - Assainissement -**

## *a) Eaux usées*

Toute construction occasionnant des rejets d'effluents doit être raccordée aux réseaux publics d'assainissement par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En l'absence de réseau d'assainissement, le raccordement à un dispositif d'assainissement autonome, efficace, et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est admis, sous réserve de l'agrément des services compétents en la matière.

Dans tous les cas, les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire.

## *b) Eaux pluviales et de ruissellement*

Quelque soit la destination des eaux pluviales, il est imposé la mise en œuvre systématique d'un dispositif de régulation et/ou de rétention pour tout projet entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée de plus de 30 m<sup>2</sup>.

Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans.

### **Opérations d'ensemble**

Sont considérées comme opérations d'ensemble, les projets d'une superficie supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> (projet + bassin versant intercepté) ou présentant une surface imperméabilisée supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le milieu superficiel, dans le réseau pluvial ou éventuellement dans un réseau unitaire, l'aménageur mettra en œuvre des dispositifs de rétention/régulation.

Ces ouvrages seront capables de réguler les eaux pluviales du projet à un débit maximal de 5 l/s.ha, soit le débit moyen généré sur les parcelles naturelles de la commune pour une pluie de période de retour 5 ans.

Ces règles sont valables jusqu'à l'occurrence trentennale (30 ans).

Pour les opérations d'ensemble, il est imposé la régulation de l'ensemble des eaux de ruissellement du projet (eaux de toiture, eaux de voirie, eaux des surfaces naturelles, etc.).

La mise en œuvre d'un débourbeur-déshuileur est préconisée pour une superficie de voirie ou de parking supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

A noter que les aménagements d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha (projet + bassin versant intercepté) et dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans une eau superficielle sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

### **Projets individuels**

Sont considérés comme projets individuels, tous les aménagements (construction nouvelle ou extension) présentant une surface imperméabilisée (ou bâtie) supérieure à 30 m<sup>2</sup> et inférieure à 300 m<sup>2</sup>, et une superficie totale (projet + bassin versant intercepté) inférieure à 2000 m<sup>2</sup>.

Pour la gestion des eaux de toiture, une cuve de récupération des eaux de pluie capable de gérer une lame d'eau journalière trentennale, soit 97 mm (lame d'eau enregistrée à la station de Lamure-sur-Azergues) sera mise en œuvre.

L'ouvrage de récupération des eaux pluviales présentera :

- Sur sa partie inférieure, un volume de stockage minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de toiture ;
- Sur sa partie supérieure, un volume de rétention/régulation minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de toiture, équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler à un débit de fuite de 2 l/s maximum (orifice de 25 à 30 mm selon la hauteur de la cuve).

Pour rappel, seules les eaux de toitures seront recueillies dans ces ouvrages. Les eaux de toiture constituent les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance.

Dans tous les cas, les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire.

### **3) – Electricité, téléphone et télédistribution**

Les extensions, branchements et raccordements d'électricité, de téléphone et télédistribution doivent être réalisés suivant des modalités équivalentes à celles adoptées pour les réseaux de base.

### **4) - Eclairage des voies**

Les voies de desserte doivent bénéficier d'un éclairage des voies de circulation adapté à l'opération.

## **ARTICLE UL 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non règlementé

## **ARTICLE UL6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait de 2 mètres minimum par rapport à l'alignement.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, est libre.

## **ARTICLE UL 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES -**

Les constructions doivent s'implanter en retrait de 2 mètres minimum par rapport à la limite séparative.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, se fait sur limite séparative ou en retrait.

## **ARTICLE UL 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TENEMENT**

Non règlementé

## **ARTICLE UL 9 - EMPRISE AU SOL**

Non règlementé

## **ARTICLE UL 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS -**

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol préexistant jusqu'au point le plus haut de la construction, à l'exclusion des ouvrages techniques, des cheminées et autres superstructures nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées.

La hauteur maximale des constructions est de 15 mètres.

Une hauteur différente des normes ci-dessus peut être admise en cas de reconstruction à l'identique ou dans le cas de constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, est libre.

## **ARTICLE UL 11 - ASPECT EXTERIEUR -**

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances, doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site. Les constructions ou détails architecturaux d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

### **a) Constructions et aménagements :**

## PLU de VALSONNE – Règlement

Les mouvements de sol, lorsqu'ils sont autorisés, auront une amplitude de 3 mètres maximum en déblai et 2 mètres maximum en remblai.

Les pentes de talus seront limitées à 3 horizontal pour 2 vertical et seront végétalisées.

Les enrochements sont limités à 1,50 mètre. Les gabions et les talus en pente douce plantés sont autorisés.

Les murs de soutènements seront traités en cohérence avec l'environnement bâti.

### **b) Implantation et volume:**

La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber au minimum. Pour cela un équilibre entre exhaussement et affouillement sera impérativement trouvé.

### **c) Éléments de surface:**

Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti afin de s'y intégrer le mieux possible.

Les matériaux doivent être utilisés selon leurs propres qualités, en excluant les imitations et les effets d'inachevé. Les murs en matériaux bruts doivent être revêtus d'un enduits'il y a lieu.

Les teintes vives et d'effet fluorescent de même que la couleur blanche sont interdites sur les façades, les menuiseries extérieures, les fermetures, les forêts et les rives de toiture.

Les toitures seront de couleur rouge : teinte terre cuite naturelle ou cuivrée.

### **d) Clôtures**

La hauteur totale des ouvrages de clôtures ne doit pas dépasser 3 mètre.

Elles peuvent être constituées de grilles ou de grillages doublés d'une haie vive d'essences locales plantée en retrait ;

Les occultants de type film plastique, canisse, bâches, etc... sont interdits.

### **e) Projet d'architecture bioclimatique-**

Dans le cas de projet innovants et particulièrement performants en matière énergétique, l'aspect des constructions peut être examiné sur le seul critère de la concordance avec le caractère général du site.

Les règles sur l'aspect extérieur ne s'appliquent pas dans le cas de constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.

## **ARTICLE UL 12 - STATIONNEMENT-**

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

## **ARTICLE UL 13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS**

Les surfaces non bâties devront être paysagées. Pour tout aménagement la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandées.

## **SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE UL 14**

### **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Sans objet

**SECTION 4 – Conditions techniques particulières**

**ARTICLE UL 15**                    **CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé.

**ARTICLE UL 16**                    **CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Non réglementé.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**

## REGLEMENT DE LA ZONE 1AU

### CARACTERE DE LA ZONE 1AU

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU est conditionnée à la réalisation des dessertes et réseaux. Elle est destinée à l'accueil de construction à usage d'habitat.

Cette zone est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation et fait l'objet d'une servitude de logement social au titre de l'article L 151-15 (ex L 123-1-5) du Code de l'Urbanisme.

La zone sera ouverte à l'urbanisation après 2018.

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

#### **ARTICLE 1AU 1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.**

Sont interdites:

- Les constructions à usage d'exploitation agricole ou forestière,
- Les constructions à usage d'hôtel, commercial, artisanal, d'industrie, d'entrepôts ;
- Les terrains de camping et de caravanage, les habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de véhicules ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

#### **ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Non règlementé

### SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

#### **ARTICLE 1AU 3 - ACCES ET VOIRIE**

Les accès et voiries doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique, et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

##### **1) Accès**

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où la gêne apportée à la circulation publique sera la moindre.

Les accès à la voie publique qui desservent plus d'un logement ou tout autre mode d'occupation du sol doivent avoir au moins 4 mètres de large.

##### **2) Voirie**

Toute voie nouvelle de desserte collective doit être réalisée avec un minimum de 6 mètres de plate-forme et 4,50 mètres de chaussée. Elles devront intégrer une circulation sécurisée des piétons et des cyclistes.

Les voies créées devront permettre une récupération et un stockage des eaux de ruissellement de manière à permettre une restitution compatible avec le milieu récepteur ou le réseau d'assainissement des eaux pluviales s'il existe.

Les voies se terminant en impasse seront interdites lorsqu'une connexion avec le réseau de voirie publique est possible. Lorsque la connexion n'est techniquement pas réalisable, les voies en impasse doivent être aménagées, dans leur partie terminale, de façon à ce que les véhicules, notamment les véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, puissent aisément faire demi-tour sans nécessiter de marche arrière. Dans le cas d'opération en impasse, des connexions permettant la circulation des piétons et des cyclistes pourront être imposées avec les opérations voisines.

### **ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **1) – Alimentation en eau potable**

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **2) - Assainissement -**

##### *a) Eaux usées*

Toute construction occasionnant des rejets d'effluents doit être raccordée aux réseaux publics d'assainissement par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire.

##### *b) Eaux pluviales et de ruissellement*

Quelque soit la destination des eaux pluviales, il est imposé la mise en œuvre systématique d'un dispositif de régulation et/ou de rétention pour tout projet entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée de plus de 30 m<sup>2</sup>.

Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans.

#### **Opérations d'ensemble**

Sont considérées comme opérations d'ensemble, les projets d'une superficie supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> (projet + bassin versant intercepté) ou présentant une surface imperméabilisée supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le milieu superficiel, dans le réseau pluvial ou éventuellement dans un réseau unitaire, l'aménageur mettra en œuvre des dispositifs de rétention/régulation.

Ces ouvrages seront capables de réguler les eaux pluviales du projet à un débit maximal de 5 l/s.ha, soit le débit moyen généré sur les parcelles naturelles de la commune pour une pluie de période de retour 5 ans.

Ces règles sont valables jusqu'à l'occurrence trentennale (30 ans).

Pour les opérations d'ensemble, il est imposé la régulation de l'ensemble des eaux de ruissellement du projet (eaux de toiture, eaux de voirie, eaux des surfaces naturelles, etc.).

La mise en œuvre d'un débourbeur-déshuileur est préconisée pour une superficie de voirie ou de parking supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

A noter que les aménagements d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha (projet + bassin versant intercepté) et dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans une eau superficielle sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

#### **Projets individuels**

Sont considérés comme projets individuels, tous les aménagements (construction nouvelle ou extension) présentant une surface imperméabilisée (ou bâtie) supérieure à 30 m<sup>2</sup> et inférieure à 300 m<sup>2</sup>, et une superficie totale (projet + bassin versant intercepté) inférieure à 2000 m<sup>2</sup>.

Pour la gestion des eaux de toiture, une cuve de récupération des eaux de pluie capable de gérer une lame d'eau journalière trentennale, soit 97 mm (lame d'eau enregistrée à la station de Lamure-sur-Azergues) sera mise en œuvre.

L'ouvrage de récupération des eaux pluviales présentera :

- Sur sa partie inférieure, un volume de stockage minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de toiture ;
- Sur sa partie supérieure, un volume de rétention/régulation minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de toiture, équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler à un débit de fuite de 2 l/s maximum (orifice de 25 à 30 mm selon la hauteur de la cuve).

Pour rappel, seules les eaux de toitures seront recueillies dans ces ouvrages. Les eaux de toiture constituent les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance.

Dans tous les cas, les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire.

### **3) – Electricité, téléphone et télédistribution**

Les extensions, branchements et raccordements d'électricité, de téléphone et télédistribution doivent être réalisés suivant des modalités équivalentes à celles adoptées pour les réseaux de base.

Dans tous les cas, ils doivent être établis en souterrain en partie privative.

### **4) - Eclairage des voies**

Les voies de desserte doivent bénéficier d'un éclairage des voies de circulation adapté à l'opération.

### **ARTICLE 1AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non règlementé

### **ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait de 3 mètres minimum.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, se fait à l'alignement ou en retrait.

### **ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 4 mètres par rapport à la limite séparative.

Toutefois la construction en limite séparative peut être admise dans les cas suivants:

- les constructions s'appuient sur des constructions préexistantes de taille et de volume équivalents, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le tènement voisin ;
- des constructions de volume et d'aspect homogène sont édifiées simultanément sur des tènements contigus ;
- les constructions sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble (lotissement ou permis groupé, permis d'aménager) ; Cependant, le recul par rapport aux limites séparatives externes de la zone doit satisfaire aux conditions du paragraphe 1
- en cas de reconstruction à l'identique;

Les bassins des piscines seront implantés avec un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites séparatives.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, se fait sur limite séparative ou en retrait.

### **ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TENEMENT**

Non règlementé

### **ARTICLE 1AU 9 - COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)**

Non règlementé

### **ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol préexistant jusqu'au sommet du bâtiment, à l'exclusion des ouvrages techniques, des cheminées et des autres superstructures nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées.

La hauteur maximale des constructions est de 12 mètres. Cependant une hauteur inférieure pourra être imposée pour des raisons d'intégration paysagère notamment à proximité des lignes de crête.

La hauteur totale des annexes est limitée à 5 mètres.

Une hauteur différente des normes ci-dessus peut être admise en cas de reconstruction à l'identique ou dans le cas de constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, est libre.

### **ARTICLE 1AU 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS**

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances, doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site. Les constructions ou détails architecturaux d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

#### **a) Constructions et aménagements :**

Les mouvements de sol, lorsqu'ils sont autorisés, auront une amplitude de 3 mètres maximum en déblai et 2 mètres maximum en remblai.

Les pentes de talus seront limitées à 3 horizontal pour 2 vertical et seront végétalisées.

Les enrochements sont limités à 1,50 mètre.

Les gabions sont autorisés.

Les murs de soutènements seront traités en cohérence avec l'environnement bâti.

#### **b) Implantation et volume:**

- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber au minimum. Pour cela un équilibre entre exhaussement et affouillement sera impérativement trouvé.
- Les constructions et aménagements doivent respecter les continuités de façades existantes et les orientations de faîtage lorsqu'ils existent.
- Les toitures auront 2, 3 ou 4 pans par volume dans le sens convexe. Les pans de toitures doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50%.
- Les toitures terrasse ou à faible pente sont autorisées lorsqu'elles sont végétalisées.
- Les ouvertures seront plus hautes que larges (1/3 pour la largeur et 2/3 pour la hauteur). Les baies plus larges sont admises sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au caractère patrimoniale du bâti ou à leurs dispositions d'origine.
- Les ouvertures non intégrées à la pente des toitures sont interdites.

### c) **Éléments de surface:**

Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti afin de s'y intégrer le mieux possible.

Les matériaux doivent être utilisés selon leurs propres qualités, en excluant les imitations et les effets d'inachevé.

#### Pour les façades :

Les murs en matériaux bruts doivent être revêtus d'un enduit s'il y a lieu. Les peintures vives et d'effet fluorescent de même que la couleur blanche sont interdites.

Les murs en pierre de taille seront laissés apparents sauf dans le cas d'un parement dégradé.

#### Pour les menuiseries extérieures :

Les peintures vives et d'effet fluorescent de même que la couleur blanche sont interdites.

#### Pour les toitures :

Les toitures seront de couleur rouge naturel.

Les peintures vives et d'effet fluorescent de même que la couleur blanche sont interdites pour les forêts et les rives de toiture.

Les prescriptions concernant les toitures ne s'appliquent pas pour les vérandas, les toitures de piscines et les annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m<sup>2</sup>.

### d) **Clôtures**

La hauteur totale des ouvrages de clôtures ne doit pas dépasser 1,60 mètre.

Elles doivent être constituées soit :

- de haies vives d'essences locales ;
- de grilles ou de grillages doublés d'une haie vive d'essences locales plantée en retrait ;
- d'un muret plein enduit ou en pierre, dont la hauteur sera limitée à 0,60 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage qui sera éventuellement doublé d'une haie vive d'essences locales plantée en retrait.
- de murs pleins traités en cohérence avec la construction.

Les occultants de type film plastique, canisse, bâches, etc... sont interdits.

### e) **Projet d'architecture bioclimatique-**

Dans le cas de projets innovants et particulièrement performants en matière énergétique de type maison passive, l'aspect des constructions peut être examiné sur le seul critère de la concordance avec le caractère général du site.

Les règles sur l'aspect extérieur ne s'appliquent pas dans le cas de constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.

## **ARTICLE 1AU 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondants aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'une voiture particulière est de 15 m<sup>2</sup> minimum. Les places de stationnement peuvent être à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement par nouveau logement créé.

Ces normes ne s'appliquent pas aux extensions qui n'ont pas pour effet la création d'unités habitables nouvelles.

Dans les opérations de logements collectifs, il est demandé un espace de stationnement sécurisé pour les vélos, à raison d'un emplacement minimum par logement.

### **ARTICLE 1AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés. Les plantations seront constituées d'arbustes et non d'arbres de haute tige.

## **SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Sans objet

## **SECTION IV – Conditions techniques particulières**

### **ARTICLE 1AU 15 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé.

### **ARTICLE 1AU 16 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les réservations nécessaires pour les nouveaux modes de communication devront être prévues dans les opérations d'ensemble.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

## REGLEMENT DE LA ZONE A

La zone agricole A est à protéger de l'urbanisation en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, afin de permettre à l'agriculture de se développer sans contrainte.

Elle comprend également un secteur As, sur la partie Nord du bourg portant sur des terres ayant une valeur agronomique intéressante et inconstructible.

### SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

#### **ARTICLE A 1- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITES -**

En zone A sont interdits :

- Les constructions à usage artisanal, industriel, commercial, d'hôtel, de bureaux, d'entrepôt.
- Les exploitations de carrières,
- Les constructions à usage d'habitat autres que celles mentionnées à l'article 2.

En zone As sont interdites toutes les constructions autres que celles mentionnées à l'article 2.

#### **ARTICLE A 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

-

**En Zone A sont autorisés :**

- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher par exploitation agricole,
- Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.
- Les changements de destination des bâtiments non agricoles sur les seuls bâtiments identifiés au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5-6° du code de l'urbanisme et dans la limite d'un logement par corps de bâtiment.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements et donc autorisés.
- Dans les secteurs humides délimités au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 III-2 du code de l'urbanisme, seuls sont autorisés les travaux liés à l'entretien ou à la création des ouvrages techniques strictement nécessaires à l'exploitation de ses zones et sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents

Pour les constructions à usage d'habitation existantes, sont autorisés :

- L'aménagement, la transformation intérieure sans changement de destination, la réhabilitation,
- L'extension mesurée des logements existants, d'une surface de plancher seuil de 60 m<sup>2</sup>, dans la proportion de 25% de la surface de plancher existante et dans la limite d'une surface de plancher maximum de 200 m<sup>2</sup>,

- Les annexes, dans la limite de deux annexes par unité foncière d'une emprise au sol maximum de 40 m<sup>2</sup>. Celles-ci devront être intégralement réalisées à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale.
- Les piscines devront être intégralement réalisées à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale.

### En zones agricoles A, As:

- Les constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif à l'exception de celles nécessaires à la production d'énergie éolienne.

## SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE -

Les accès et voirie doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique, et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où la gêne apportée à la circulation publique sera la moindre.

### ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### 1) – Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### 2) - Assainissement -

##### a) Eaux usées

Toute construction occasionnant des rejets d'effluents doit être raccordée aux réseaux publics d'assainissement par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En l'absence de réseau d'assainissement, le raccordement à un dispositif d'assainissement autonome, efficace, et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est admis, sous réserve de l'agrément des services compétents en la matière.

Dans tous les cas, les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire.

##### b) Eaux pluviales et de ruissellement

Quelque soit la destination des eaux pluviales, il est imposé la mise en œuvre systématique d'un dispositif de régulation et/ou de rétention pour tout projet entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée de plus de 30 m<sup>2</sup>.

Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans.

#### Opérations d'ensemble

Sont considérées comme opérations d'ensemble, les projets d'une superficie supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> (projet + bassin versant intercepté) ou présentant une surface imperméabilisée supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le milieu superficiel, dans le réseau pluvial ou éventuellement dans un réseau unitaire, l'aménageur mettra en œuvre des dispositifs de rétention/régulation.

Ces ouvrages seront capables de réguler les eaux pluviales du projet à un débit maximal de 5 l/s.ha, soit le débit moyen généré sur les parcelles naturelles de la commune pour une pluie de période de retour 5 ans.

Ces règles sont valables jusqu'à l'occurrence trentennale (30 ans).

## PLU de VALSONNE – Règlement

Pour les opérations d'ensemble, il est imposé la régulation de l'ensemble des eaux de ruissellement du projet (eaux de toiture, eaux de voirie, eaux des surfaces naturelles, etc.).

La mise en œuvre d'un débourbeur-déshuileur est préconisée pour une superficie de voirie ou de parking supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

A noter que les aménagements d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha (projet + bassin versant intercepté) et dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans une eau superficielle sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

### **Projets individuels**

Sont considérés comme projets individuels, tous les aménagements (construction nouvelle ou extension) présentant une surface imperméabilisée (ou bâtie) supérieure à 30 m<sup>2</sup> et inférieure à 300 m<sup>2</sup>, et une superficie totale (projet + bassin versant intercepté) inférieure à 2000 m<sup>2</sup>.

Pour la gestion des eaux de toiture, une cuve de récupération des eaux de pluie capable de gérer une lame d'eau journalière trentennale, soit 97 mm (lame d'eau enregistrée à la station de Lamure-sur-Azergues) sera mise en œuvre.

L'ouvrage de récupération des eaux pluviales présentera :

- Sur sa partie inférieure, un volume de stockage minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de toiture ;
- Sur sa partie supérieure, un volume de rétention/régulation minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de toiture, équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler à un débit de fuite de 2 l/s maximum (orifice de 25 à 30 mm selon la hauteur de la cuve).

Pour rappel, seules les eaux de toitures seront recueillies dans ces ouvrages. Les eaux de toiture constituent les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance.

Dans tous les cas, les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire.

### **3) – Electricité, téléphone et télédistribution**

Les extensions, branchements et raccordements d'électricité, de téléphone et télédistribution doivent être réalisés suivant des modalités équivalentes à celles adoptées pour les réseaux de base.

#### **ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non règlementé

#### **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 3 mètres à compter de l'alignement existant ou à créer.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, se fait à l'alignement ou en retrait.

#### **ARTICLE A 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent s'implanter en retrait de 4 mètres minimum par rapport à la limite séparative.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, se fait sur limite séparative ou en retrait.

#### **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TENEMENT**

Non règlementé

## **ARTICLE A 9 - COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)**

Non règlementé

## **ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol préexistant jusqu'au sommet du bâtiment, à l'exclusion des ouvrages techniques, des cheminées et des autres superstructures.

La hauteur maximale des constructions et de :

- 9 mètres pour les constructions à usage d'habitation
- 5 mètres pour les annexes
- 15 mètres pour les autres constructions

Toutefois une hauteur différente des normes ci-dessus est admise pour les bâtiments agricoles, nécessitant techniquement de grandes hauteurs (silos, etc...).

Une hauteur différente des normes ci-dessus est admise en cas :

- de reconstruction à l'identique
- d'extension de construction existante, dans ce cas la hauteur ne doit pas dépasser la hauteur existante
- de constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.

## **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR**

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances, doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site. Les constructions ou détails architecturaux d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

### **a) Constructions et aménagements :**

Les mouvements de sol, lorsqu'ils sont autorisés, auront une amplitude de 3 mètres maximum en déblai et 2 mètres maximum en remblai.

Pour les constructions agricoles, les mouvements de sol auront une amplitude de 4 mètres maximum en déblai et 3 mètres maximum en remblai.

Les pentes de talus seront limitées à 3 horizontal pour 2 vertical et seront végétalisées.

Les enrochements sont interdits. Les gabions et les talus en pente douce plantés sont autorisés.

Les murs de soutènements seront traités en cohérence avec l'environnement bâti.

### **b) Implantation et volume:**

- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber au minimum. Pour cela un équilibre entre exhaussement et affouillement sera impérativement trouvé.
- Les toitures terrasse ou à faible pente sont autorisées si elles sont végétalisées.

### **c) Éléments de surface:**

Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti afin de s'y intégrer le mieux possible.

Les matériaux doivent être utilisés selon leurs propres qualités, en excluant les imitations et les effets d'inachevé. Les murs en matériaux bruts doivent être revêtus d'un enduits'il y a lieu.

Les peintures vives et d'effet fluorescent sont interdites notamment sur les menuiseries extérieures, les fermetures, les forêts et les rives de toiture. Le blanc est interdit.

Pour les constructions à usage d'habitat :

## PLU de VALSONNE – Règlement

- Les toitures seront de couleur rouge naturel.
- Les constructions et aménagements doivent respecter les continuités de façades existantes et les orientations de faîtage existantes, lorsqu'ils existent.
- Les toitures auront 2, 3 ou 4 pans par volume dans le sens convexe. Les pans de toitures doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50%.
- Les toitures terrasse ou à faible pente sont autorisées lorsqu'elles sont végétalisées.
- Les ouvertures seront plus hautes que larges (1/3 pour la largeur et 2/3 pour la hauteur). Les baies plus larges sont admises sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au caractère patrimoniale du bâti ou à leurs dispositions d'origine.
- Les ouvertures non intégrées à la pente des toitures sont interdites.

Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux vérandas, aux piscines et annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m<sup>2</sup>.

### **d) Clôtures**

La hauteur totale des ouvrages de clôtures est limitée à 1,60 mètre.

Elles peuvent être constituées:

- de haies vives d'essences locales ;
- de grilles ou de grillages doublés d'une haie vive d'essences locales plantée en retrait ;
- d'un muret plein enduit ou en pierre, dont la hauteur sera limitée à 0,60 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage qui sera éventuellement doublé d'une haie vive d'essences locales plantée en retrait.
- de murs pleins traités en cohérence avec la construction.

Les occultants de type film plastique, canisse, bâches, etc... sont interdits.

La restauration de murs de clôture d'une hauteur supérieure à 1,60 mètre est autorisée dans la limite de la hauteur existante.

### **e) Projet d'architecture bioclimatique-**

Dans le cas de projet innovants et particulièrement performants en matière énergétique, l'aspect des constructions peut être examiné sur le seul critère de la concordance avec le caractère général du site.

Les règles sur l'aspect extérieur ne s'appliquent pas dans le cas de constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.

## **ARTICLE A 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules automobiles, et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

## **ARTICLE A 13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS**

Non règlementé

## **SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL-**

## **ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Sans objet

**SECTION 4 – Conditions techniques particulières**

**ARTICLE A 15 CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé.

**ARTICLE A 16 CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Non réglementé.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES**

## DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE N

La zone naturelle et forestière est une zone fonctionnelle en termes de préservation de l'environnement, d'activités forestières mais également de production d'énergie renouvelable. A ce titre elle nécessite d'être préservée de l'urbanisation en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle comprend un sous-secteur :

- un secteur Ne préservé de l'urbanisation et pouvant accueillir uniquement les activités forestières et de production d'énergie éolienne;

### SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE N 1- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITES -

En zone N sont interdits :

- Les constructions à usage artisanal, industriel, commercial, d'hôtel, de bureaux, d'entrepôt.
- Les exploitations de carrières,
- Les constructions à usage d'habitat autres que celles mentionnées à l'article 2.

En zone Ne toutes constructions autres que celles mentionnées à l'article 2 sont interdites.

#### ARTICLE N 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone N :

- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher par exploitation agricole. Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements et donc autorisés.
- Les constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif à l'**exception** de celles nécessaires à la production d'énergie éolienne.

Pour les constructions à usage d'habitation existantes, sont autorisés :

- L'aménagement, la transformation intérieure sans changement de destination, la réhabilitation,
- L'extension mesurée des logements existants, d'une surface de plancher seuil de 60 m<sup>2</sup>, dans la proportion de 25% de la surface de plancher existante et dans la limite d'une surface de plancher maximum de 200 m<sup>2</sup>,
- Les annexes, dans la limite de deux annexes par unité foncière d'une emprise au sol maximum de 40 m<sup>2</sup>. Celles-ci devront être intégralement réalisées à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale.
- Les piscines devront être intégralement réalisées à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale.

## En zone Ne:

- Les travaux et installations nécessaires à l'exploitation forestière.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements et donc autorisés.
- Les constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.
- Les constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires à la production d'énergie éolienne.

## SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès et voirie doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique, et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où la gêne apportée à la circulation publique sera la moindre.

### ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### 1) – Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### 2) - Assainissement -

##### a) Eaux usées

Toute construction occasionnant des rejets d'effluents doit être raccordée aux réseaux publics d'assainissement par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En l'absence de réseau d'assainissement, le raccordement à un dispositif d'assainissement autonome, efficace, et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est admis, sous réserve de l'agrément des services compétents en la matière.

Dans tous les cas, les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire.

##### b) Eaux pluviales et de ruissellement

Quelque soit la destination des eaux pluviales, il est imposé la mise en œuvre systématique d'un dispositif de régulation et/ou de rétention pour tout projet entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée de plus de 30 m<sup>2</sup>.

Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans.

#### Opérations d'ensemble

Sont considérées comme opérations d'ensemble, les projets d'une superficie supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> (projet + bassin versant intercepté) ou présentant une surface imperméabilisée supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le milieu superficiel, dans le réseau pluvial ou éventuellement dans un réseau unitaire, l'aménageur mettra en œuvre des dispositifs de rétention/régulation.

Ces ouvrages seront capables de réguler les eaux pluviales du projet à un débit maximal de 5 l/s.ha, soit le débit moyen généré sur les parcelles naturelles de la commune pour une pluie de période de retour 5 ans.

Ces règles sont valables jusqu'à l'occurrence trentennale (30 ans).

Pour les opérations d'ensemble, il est imposé la régulation de l'ensemble des eaux de ruissellement du projet (eaux de toiture, eaux de voirie, eaux des surfaces naturelles, etc.).

La mise en œuvre d'un déboureur-déshuileur est préconisée pour une superficie de voirie ou de parking supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

A noter que les aménagements d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha (projet + bassin versant intercepté) et dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans une eau superficielle sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

### **Projets individuels**

Sont considérés comme projets individuels, tous les aménagements (construction nouvelle ou extension) présentant une surface imperméabilisée (ou bâtie) supérieure à 30 m<sup>2</sup> et inférieure à 300 m<sup>2</sup>, et une superficie totale (projet + bassin versant intercepté) inférieure à 2000 m<sup>2</sup>.

Pour la gestion des eaux de toiture, une cuve de récupération des eaux de pluie capable de gérer une lame d'eau journalière trentennale, soit 97 mm (lame d'eau enregistrée à la station de Lamure-sur-Azergues) sera mise en œuvre.

L'ouvrage de récupération des eaux pluviales présentera :

- Sur sa partie inférieure, un volume de stockage minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de toiture ;
- Sur sa partie supérieure, un volume de rétention/régulation minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de toiture, équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler à un débit de fuite de 2 l/s maximum (orifice de 25 à 30 mm selon la hauteur de la cuve).

Pour rappel, seules les eaux de toitures seront recueillies dans ces ouvrages. Les eaux de toiture constituent les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance.

Dans tous les cas, les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire.

### **3) – Electricité, téléphone et télédistribution**

Les extensions, branchements et raccordements d'électricité, de téléphone et télédistribution doivent être réalisés suivant des modalités équivalentes à celles adoptées pour les réseaux de base.

#### **ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non règlementé

#### **ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 3 mètres à compter de l'alignement.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, se fait à l'alignement ou en retrait.

#### **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent s'implanter en retrait de 4 mètres minimum par rapport à la limite séparative.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, se fait sur limite séparative ou en retrait.

#### **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TENEMENT**

Non règlementé

## **ARTICLE N 9 - COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)**

Non règlementé

## **ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol préexistant jusqu'au sommet du bâtiment, à l'exclusion des ouvrages techniques, des cheminées et des autres superstructures.

La hauteur maximale des constructions et de :

- 9 mètres pour les constructions à usage d'habitation
- 5 mètres pour les annexes

Une hauteur différente des normes ci-dessus est admise en cas :

- de reconstruction à l'identique
- d'extension de construction existante, dans ce cas la hauteur ne doit pas dépasser la hauteur existante
- de constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif ou nécessaire à la production d'énergie éolienne.

## **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances, doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site. Les constructions ou détails architecturaux d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

### **a) Constructions et aménagements :**

Les mouvements de sol, lorsqu'ils sont autorisés, auront une amplitude de 3 mètres maximum en déblai et 2 mètres maximum en remblai.

Les pentes de talus seront limitées à 3 horizontal pour 2 vertical et seront végétalisées.

Les enrochements sont interdits. Les gabions et les talus en pente douce plantés sont autorisés.

Les murs de soutènements seront traités en cohérence avec l'environnement bâti.

### **b) Implantation et volume:**

- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber au minimum. Pour cela un équilibre entre exhaussement et affouillement sera impérativement trouvé.
- Les toitures terrasse ou à faible pente sont autorisées.

### **c) Éléments de surface:**

Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti afin de s'y intégrer le mieux possible.

Les matériaux doivent être utilisés selon leurs propres qualités, en excluant les imitations et les effets d'inachevé. Les murs en matériaux bruts doivent être revêtus d'un enduit s'il y a lieu.

Les peintures vives et d'effet fluorescent sont interdites notamment sur les menuiseries extérieures, les fermetures, les forêts et les rives de toiture. Le blanc pur est interdit.

Les toitures seront de couleur rouge naturel.

Pour les constructions à usage d'habitat :

- Les constructions et aménagements doivent respecter les continuités de façades existantes et les orientations de faîtage existantes, lorsqu'ils existent.

- Les toitures auront 2, 3 ou 4 pans par volume dans le sens convexe. Les pans de toitures doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50%. Des pentes différentes sont admises pour les vérandas, les toitures de piscines et les annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m<sup>2</sup>.
- Les toitures terrasse ou à faible pente sont autorisées lorsqu'elles sont végétalisées.
- Les ouvertures seront plus hautes que larges (1/3 pour la largeur et 2/3 pour la hauteur). Les baies plus larges sont admises sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au caractère patrimonial du bâti ou à leurs dispositions d'origine.
- Les ouvertures non intégrées à la pente des toitures sont interdites.

### d) Clôtures

La hauteur totale des ouvrages de clôtures ne doit pas dépasser 1,60 mètre.

Elles peuvent être constituées:

- de haies vives d'essences locales ;
- de grilles ou de grillages doublés d'une haie vive d'essences locales plantée en retrait ;
- d'un muret plein enduit ou en pierre, dont la hauteur sera limitée à 0,60 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage qui sera éventuellement doublé d'une haie vive d'essences locales plantée en retrait.
- de murs pleins traités en cohérence avec la construction.

Les occultants de type film plastique, canisse, bâches, etc... sont interdits.

La restauration de murs de clôture d'une hauteur supérieure à 1,60 mètre est autorisée dans la limite de la hauteur existante.

### e) Projet d'architecture bioclimatique-

Dans le cas de projet innovants et particulièrement performants en matière énergétique, l'aspect des constructions peut être examiné sur le seul critère de la concordance avec le caractère général du site.

Les règles sur l'aspect extérieur ne s'appliquent pas dans le cas de constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif ou nécessaire à la production d'énergie éolienne.

## **ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules automobiles, et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

## **ARTICLE N 13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS**

Non réglementé

## **SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL-**

### **ARTICLE N 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) -**

Sans objet

## **SECTION 4 – Conditions techniques particulières**

## PLU de VALSONNE – Règlement

### **ARTICLE N 15**

**CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé.

### **ARTICLE N 16**

**CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Non réglementé.

**ANNEXES**

### ANNEXE 1 : BATIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION ET IDENTIFIES AU TITRE DES ELEMENTS BATIS REMARQUABLES






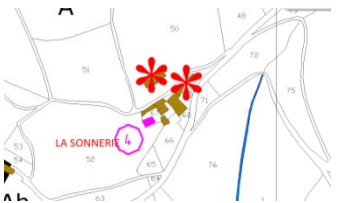
L'article L151-11 (ex L 123-1-5-II 6 c) du code de l'urbanisme stipule que : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*». Les bâtiments identifiés ci-dessous pourront faire l'objet d'un changement de destination.

Les bâtiments identifiés au titre de l'article L 151-11 (ex L 123-1-5-II 6 c) du Code de l'Urbanisme sont également identifiés au titre de l'article L 151-19 (ex L 123-1-5-III 2°) du même code. La logique est de permettre la préservation d'un patrimoine bâti historique et traditionnel de la commune de Valsonne.


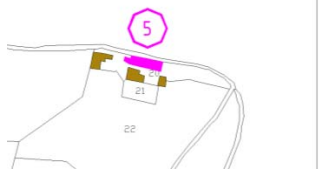


A ce titre, les changements de destination devront :

- Respecter l'enveloppe bâtie initiale sans la détériorer ou la transformer.
- Des ouvertures pourront être créées en respectant un ordonnancement simple, régulier et proportionné à la nature et à la taille du bâti.
- Les bâtiments en pierres apparentes seront restaurés en veillant à conserver les pierres apparentes.

## PLU de VALSONNE – Règlement



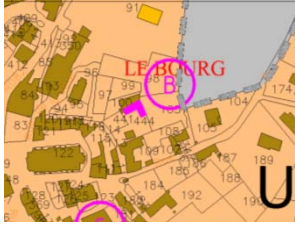

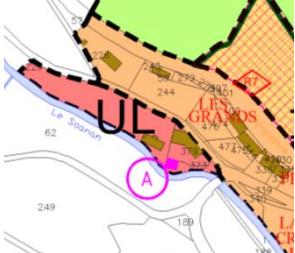

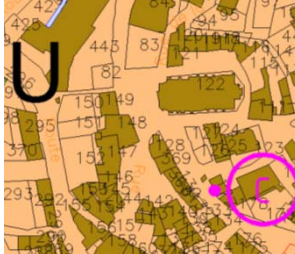
N°	Intérêt patrimonial et architectural	Situation par rapport aux autres exploitations agricoles	Observations	Photo	Extrait cadastre
1		Les bâtiments agricoles n'ont plus d'usage agricole. + de 50 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation situés au Sud.	La partie habitation est occupée par un tiers. Corps de bâtiment en pierre sur cours fermée. La réhabilitation de ce bâti permettra d'améliorer l'aspect du hameau.		
2	<b>Le Petit Peisselay</b>  Hameau ancien remarquable composé d'anciennes exploitations.  Tout en pierres apparentes	Les bâtiments agricoles n'ont plus d'usage agricole. + de 50 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation situés au Sud.	La partie habitation est occupée par un tiers.  Bâtiment annexe remarquable ayant un grand intérêt dans le cadre de la composition globale du hameau et de la propriété.		
3		A noter la proximité d'une exploitation pour lequel l'avenir est très incertain. Les bâtiments logeant des animaux (étoile rouge) sont situés à plus de 50m. Les autres bâtiments ne correspondent plus à normes actuelles.	Dépendance en pierre ayant un grand intérêt dans le cadre de la composition globale du hameau et de la propriété.		
4	<b>La Sonnerie</b>  Hameau traditionnel composé de construction en pierre.  Mixité habitat et agricole	Des bâtiments encore en activité ont été repérés (étoile rouge) sur le hameau.  Des tiers déjà implantés entre le bâtiment recensé et les bâtiments agricoles permettent le repérage de cette construction d'un certain cachet	Ancien bâtiment fonctionnel n'ayant plus de vocation agricole.		



## PLU de VALSONNE – Règlement

5	<p><b>Jacquet</b></p> <p>Ancienne exploitation isolée</p>	<p>Plus d'activité agricole sur le site ou à proximité.</p>	<p>Ensemble architectural remarquable</p> <p>Ancien bâtiment fonctionnel situé à proximité de la demeure présentant un cachet indéniable.</p> <p>Une grande partie de la propriété a dors et déjà été réhabilitée.</p>		
6	<p><b>Le Châtel</b></p> <p>Ancienne exploitation agricole à l'Ouest du bourg</p>	<p>Plus d'activité agricole sur le site ou à proximité. Une partie habitation est occupée.</p>	<p>Ancien ensemble agricole comportant une partie centrale en maison d'habitation et une annexe en pierre sur le Nord de l'ensemble bâti</p>		

**ANNEXE 2 : ELEMENTS PATRIMONIAUX IDENTIFIES AU TITRE DES ELEMENTS BATIS REMARQUABLES**

Des bâtiments patrimoniaux ont également été identifiés au titre de l'article L 151-19 (ex L 123-1-5-III 2°) du Code de l'Urbanisme.

<b>ELEMENTS DE FAÇADE</b>		
	<p>Sculptures en façade et fronton - Petit Peisselay</p>	
	<p><b>B</b>Sculpture en pignon - Rue de la Tour</p> 	<p>Tous travaux d'entretien et de restauration des constructions devront préserver les éléments sculpturaux présents en façade ou sur pignon sans altérer leur niche, support ou la sculpture elle-même.</p>
<b>PETIT PATRIMOINE</b>		
	<p><b>A</b>Lavoir – Bancillon</p> 	
	<p><b>C</b>Pompe à eau Route de Dième</p> 	<p>Les éléments de petit patrimoine devront rester visibles et accessibles depuis le domaine public. Ils ne devront pas être masqués par un élément de clôture quel qu'il soit.</p>

BATIMENTS REMARQUABLES		
	<p>Ancien Moulin du bourg</p>	<p>Les travaux d'entretien et de réhabilitation respecteront la volumétrie initiale de la construction. Ils permettront de maintenir l'organisation des façades et la régularité des ouvertures.</p>
	<p>Chapelle</p>	<p>Les travaux d'entretien et de réhabilitation respecteront la volumétrie initiale de la construction. Les murs en pierre seront laissés apparents. Les réfections de toiture seront réalisées de manière à conserver les coloris et l'aspect des toitures actuelles.</p>

**ANNEXE 3 : GUIDE « GONFLEMENT DES ARGILES  
COMMENT PREVENIR LES DESORDRES DANS L’HABITAT INDIVIDUEL**



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DURABLES

*face aux risques*

# Le retrait-gonflement des argiles

Comment prévenir les désordres  
dans l'habitat individuel ?

Prévention  
risques naturels majeurs



# Sommaire

Introduction.....	2
<i>1. Face à quel phénomène ?</i> .....	3
1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?.....	3
<i>Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?</i>	
<i>Les effets de la dessiccation sur les sols</i>	
1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles .....	5
1.3 Manifestation des désordres .....	8
<i>Les désordres au gros-œuvre</i>	
<i>Les désordres au second-œuvre</i>	
<i>Les désordres sur les aménagements extérieurs</i>	
<i>L'évaluation des dommages</i>	
<i>2. Le contrat d'assurance</i> .....	11
<i>3. Comment prévenir ?</i> .....	12
3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa .....	12
3.2 L'information préventive .....	13
3.3 La prise en compte dans l'aménagement .....	14
3.4 Les règles de construction .....	15
3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant .....	15
<i>4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie</i> .....	16
<i>Fiches</i> .....	17

# Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

## Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

**L'aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

**L'enjeu** est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

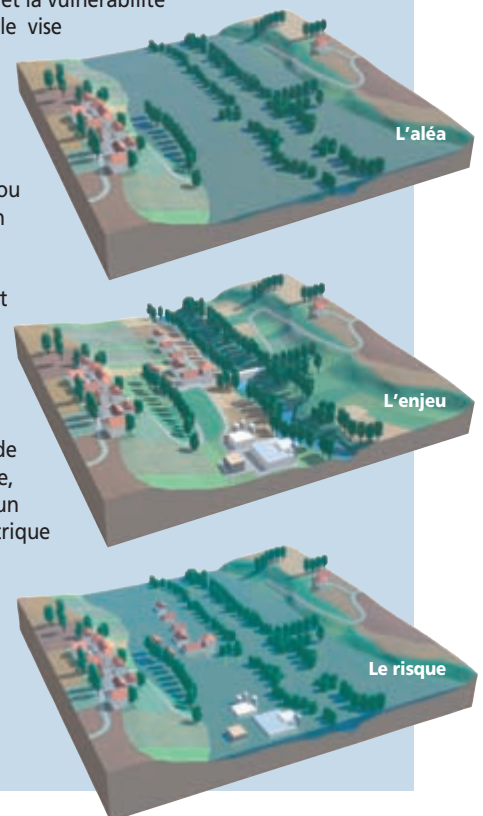
**Le risque majeur** est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

**La vulnérabilité** exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

**La mitigation** (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise

la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

**La sécheresse géotechnique** est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.



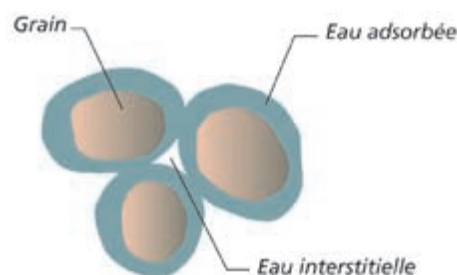
# 1 - Face à quel phénomène ?

## 1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

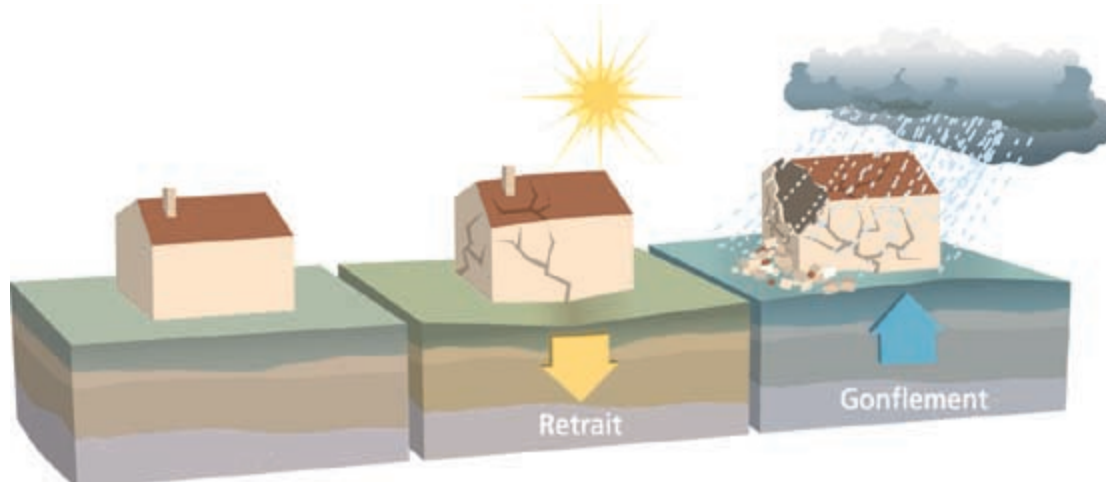
Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges – peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :



- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.



## Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

- ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;
- certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;
- les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;
- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m<sup>2</sup>/g pour la montmorillonite qui appartient

aux smectites, 20 m<sup>2</sup>/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.

Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

- **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;
- **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

## Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et



les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10% de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable [cf. paragraphe 1.2], cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

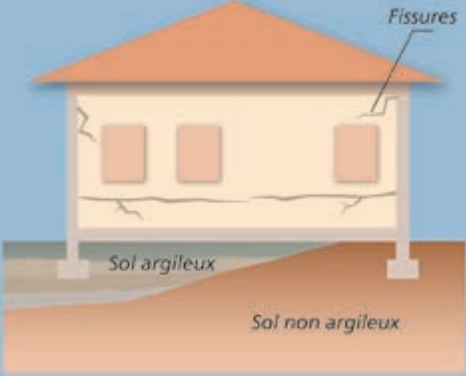
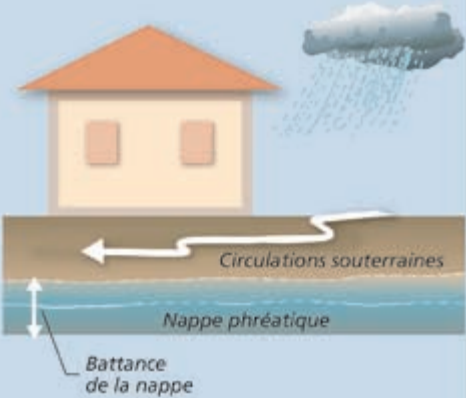
### ***1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles***

On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs

dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.**

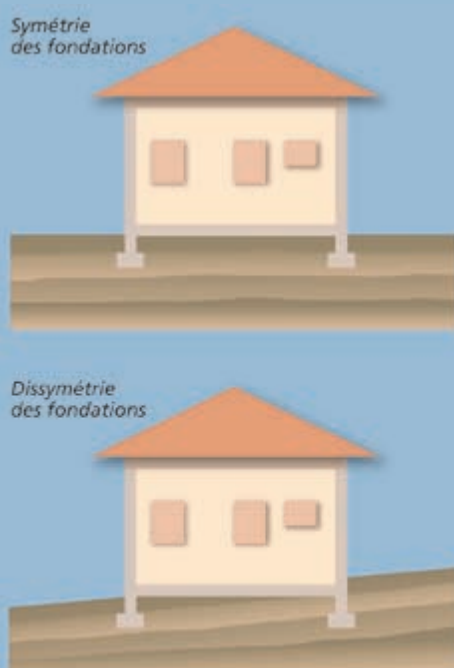
Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
<b>FACTEUR DE PRÉDISPOSITION</b>		
La nature du sol		<p>Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées.</p> <p>La susceptibilité est fonction, en premier lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la <b>lithologie</b> (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ;</li> <li>- de la <b>composition minéralogique</b> : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ;</li> <li>- de la <b>géométrie</b> de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ;</li> <li>- de l'<b>éventuelle continuité</b> des niveaux argileux.</li> </ul> <p>L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.</p>
Le contexte hydrogéologique		<p>C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présence éventuelle d'une <b>nappe phréatique</b> à profondeur limitée ;</li> <li>- l'existence de <b>circulations souterraines temporaires</b>, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement.</li> </ul> <p>Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'<b>évapotranspiration</b>, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ;</li> <li>- de la <b>battance</b> de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur).</li> </ul> <p>La présence d'un <b>aquifère</b> à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.</p>



## La géomorphologie



Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène :

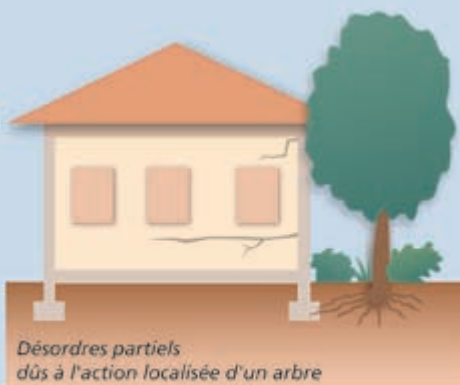
- un terrain en pente entraîne souvent une **dissymétrie des fondations** d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval.

- cet effet peut être renforcé par une **différence de nature de sol** à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval).

- alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats **les eaux de ruissellement** ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol.

- **l'orientation** constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.

## La végétation



Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de **bilan hydrique** négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par :

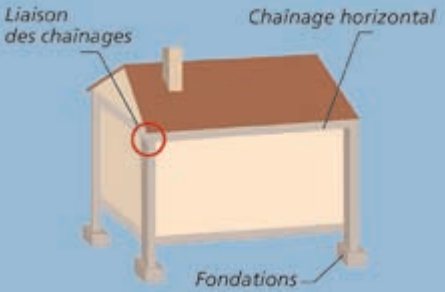
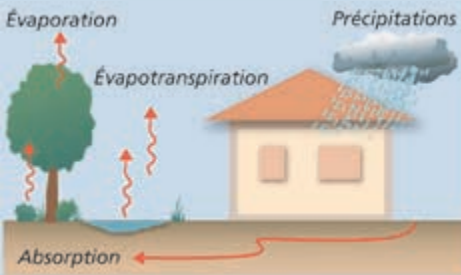

- un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ;
- un lent déplacement du sol vers l'arbre.

Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une **semelle filante**. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences.

Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards.

Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à côté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.

<p>Les défauts de construction</p>		<p>Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres.</p> <p>L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de <b>chaînage</b> (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.</p>
<b>FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT</b>		
<p>Les conditions climatiques</p>		<p>Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : l'<b>évapotranspiration</b> et les <b>précipitations</b>.</p>
<p>Les facteurs anthropiques</p>		<p>Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ;</li> <li>- de bouleverser les conditions d'évaporation.</li> </ul> <p>Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc.</p> <p>Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles.</p> <p>L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.</p>

### 1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant,

de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

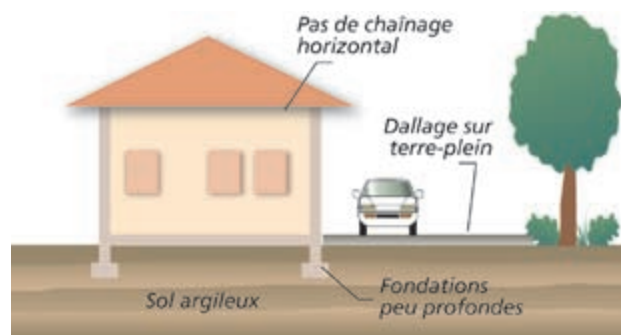
- une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

- une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

- de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;
- de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



### Les désordres au gros-œuvre

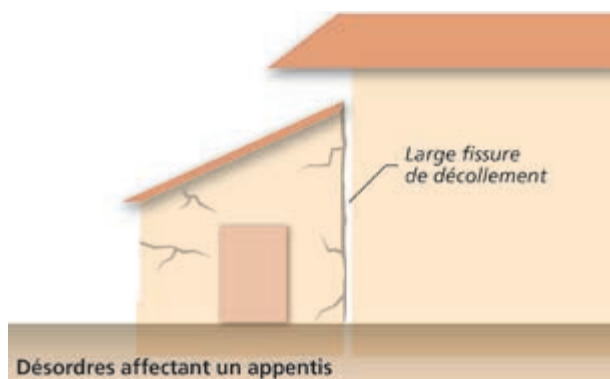
- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les



ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,...)



- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.



*Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.*

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.

Source : Alp'Géorisques.



*Affaissement du plancher mis en évidence par le décalage entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.*

### Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.

Source : www.argiles.fr



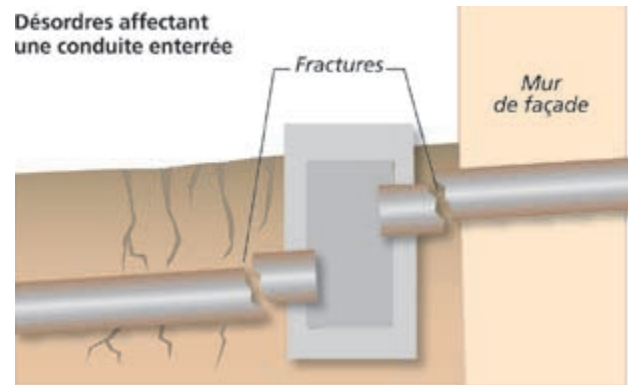
- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).

Source : Alp'Géorisques.



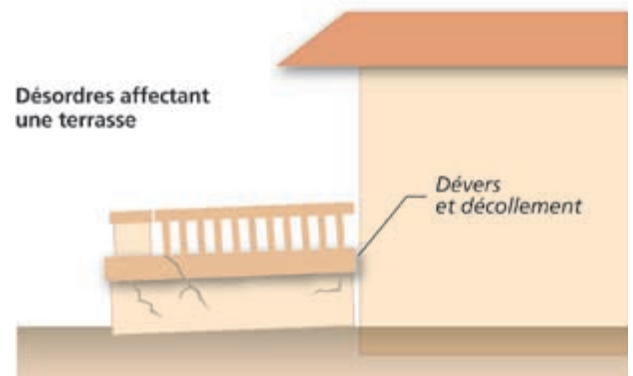
*Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.*

- **Étirement, mise en compression, voire rupture de tuyauteries ou canalisations enterrées** (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).



### Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs.**



- **Décollement, fissuration des dalles, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.**



## - Fissuration de murs de soutènement.



Source : Alp Géorisques.

### L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros**. Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50% de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

## 2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

### Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.

Type de contrat	Biens concernés	Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
		Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse	Montant concernant le risque sécheresse	Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
Contrat « dommage »	Habitations	381 euros	1 524 euros	1 à 2 arrêtés : x1 3 arrêtés : x2 4 arrêtés : x3 5 et plus : x4
	Usage professionnel	10% du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)	3 084 euros	
Contrat « perte d'exploitation »	Recettes liées à l'exploitation	Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)		Idem

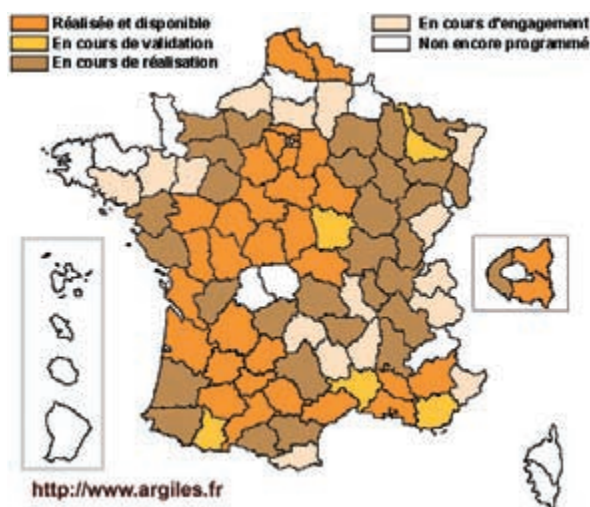
\* Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.

## 3 - Comment prévenir ?

### 3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et

Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

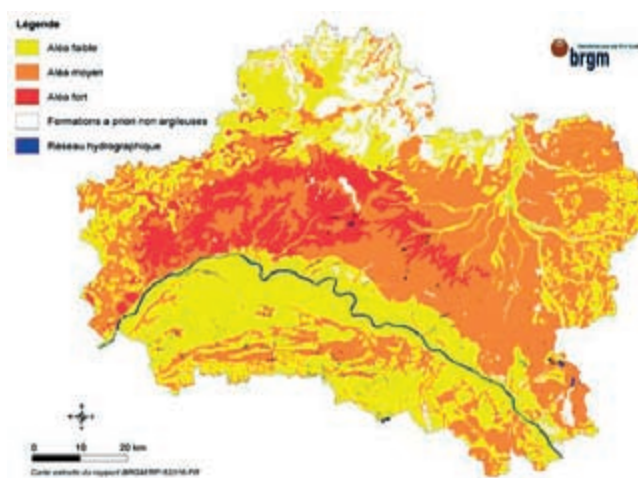


État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)

Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – cf. tableau ci-contre).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction.**

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** [cf. paragraphe 3.3].



Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
<b>Fort</b>	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
<b>Moyen</b>	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
<b>Faible</b>	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
<b>Nul ou négligeable</b>	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

### 3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m<sup>2</sup> de terrain.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

### ***L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers***

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

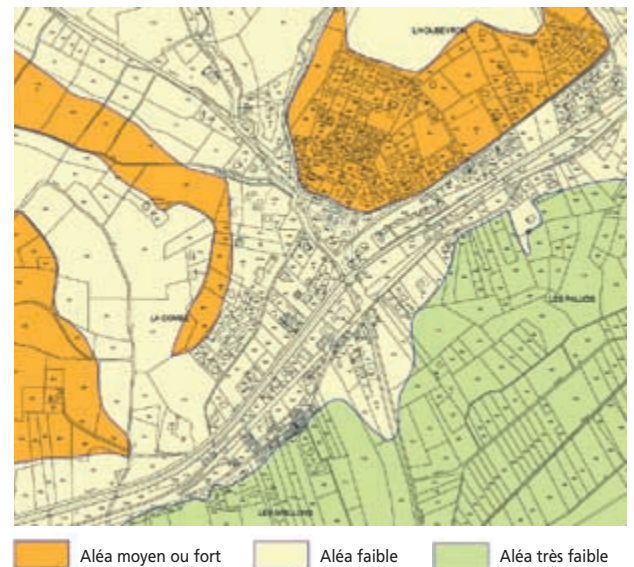
### ***3.3 - La prise en compte dans l'aménagement***

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles [cf. paragraphe 3.1]. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

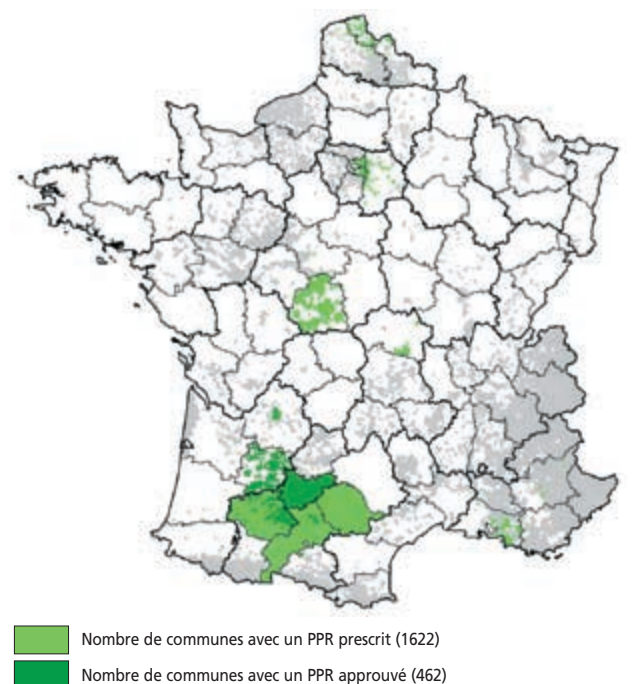
En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments

existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

*Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)*



*État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.*



l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

### 3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

### 3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées

aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre oeuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

- les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :
  - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
  - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
  - fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
  - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
  - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
  - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
  - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
- les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :
  - fiche 1, adaptation des fondations ;
  - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
  - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

## 4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

### Site internet

■ Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

<http://www.prim.net>

■ Bureau de recherches Géologiques et Minières

<http://www.argiles.fr>

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

■ Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

<http://www.qualiteconstruction.com>

### Bibliographie

■ **Sécheresse et construction** - *guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.

■ **Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions** – *Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.

■ **Retrait-gonflement des sols argileux** - *méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.

■ **Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret** ; 2004, BRGM.

### Glossaire

**Aquifère** : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

**Argile** : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

**Battance** : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

**Bilan hydrique** : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

**Capillarité** : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

**Chaînage** : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

**Évapotranspiration** : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

**Plastique** : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

**Semelle filante** : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

**Succion** : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

**Surface spécifique** : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

# Fiches

## Code des couleurs

---



Mesure simple



Mesure technique



Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

## Code des symboles

---



Mesure concernant le bâti existant



Mesure concernant le bâti futur



Mesure applicable au bâti existant et futur



Remarque importante



**Problème à résoudre :** Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

**Descriptif du dispositif :** Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

**Champ d'application :** Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

### Schéma de principe

Plate-forme en déblais-remblais

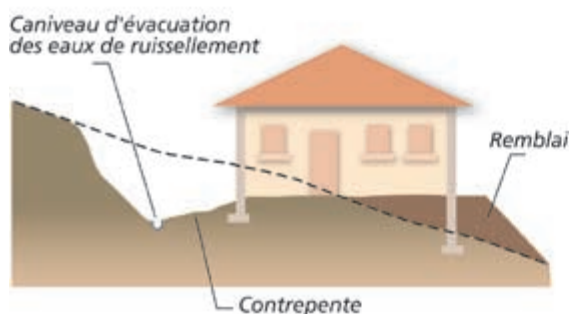
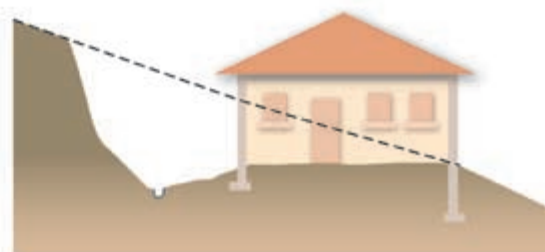


Plate-forme en déblais




### Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

 Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).



**Problème à résoudre :** Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

**Descriptif du dispositif :** La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

**Champ d'application :** concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ».

- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.

Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

**Mesures d'accompagnement :** D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;

- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.



**Problème à résoudre :** Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

**Descriptif du dispositif :** Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

**Champ d'application :** concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.


### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

 Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

**Mesures d'accompagnement :** Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6].

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

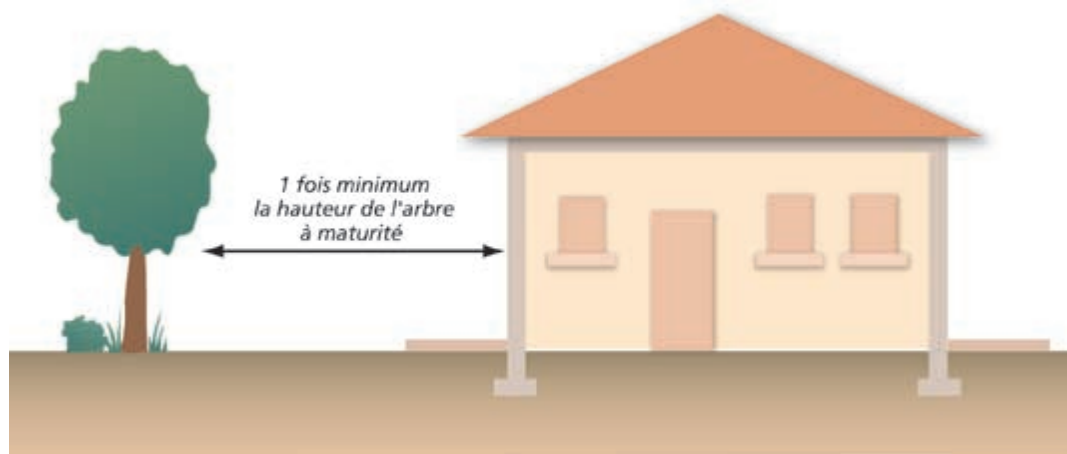


**Problème à résoudre :** Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

**Descriptif du dispositif :** La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.


### Schéma de principe





**Précautions de mise en œuvre :** L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.

Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

 **Mesure alternative :** Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]

**À destination des projets nouveaux :** Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

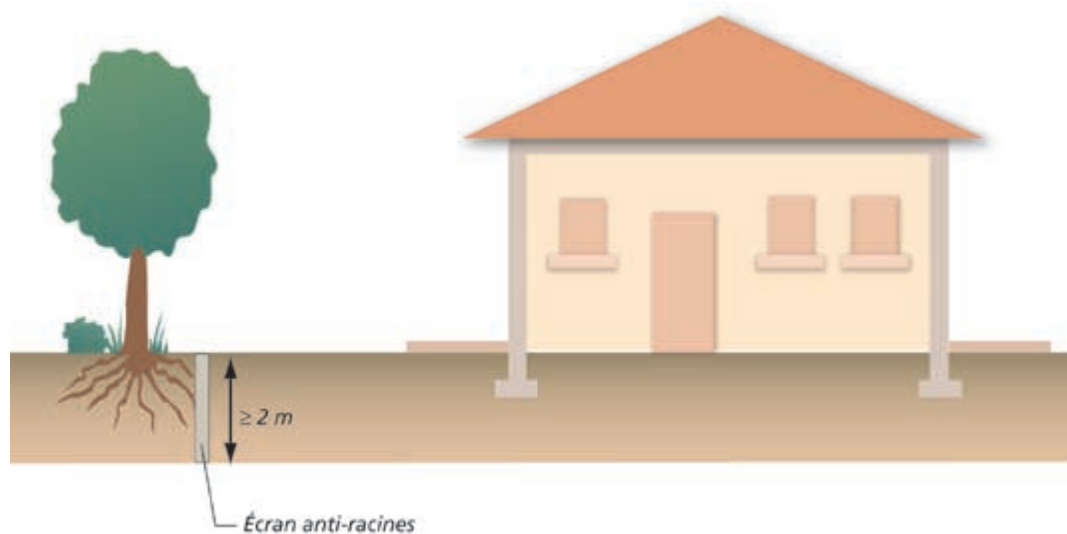


**Problème à résoudre :** Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.


**Descriptif du dispositif :** La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

### Schéma de principe



**Précautions de mise en œuvre :** L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

 **Mesure alternative :** Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

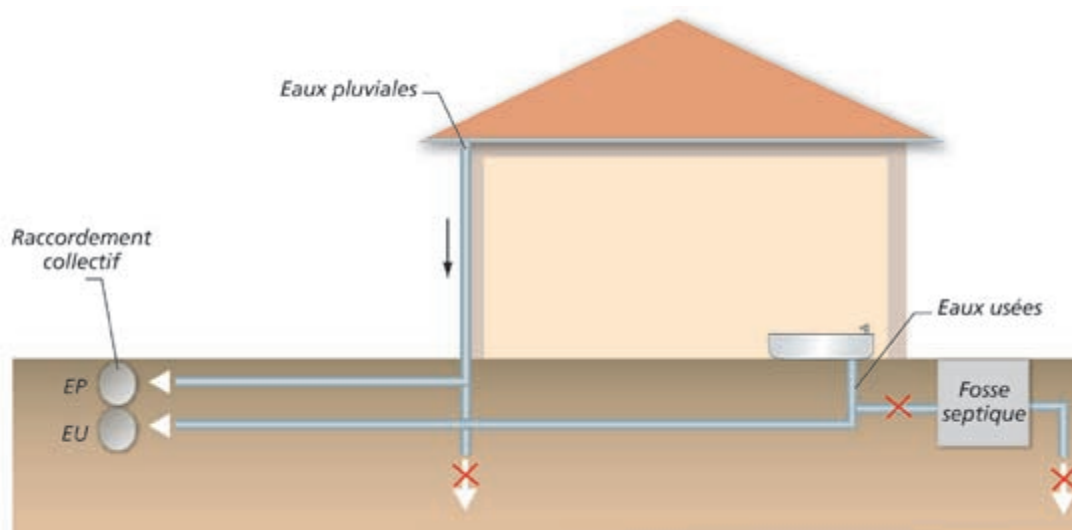


**Problème à résoudre :** De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

**Descriptif du dispositif :** Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.



**Mesure alternative :** En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).



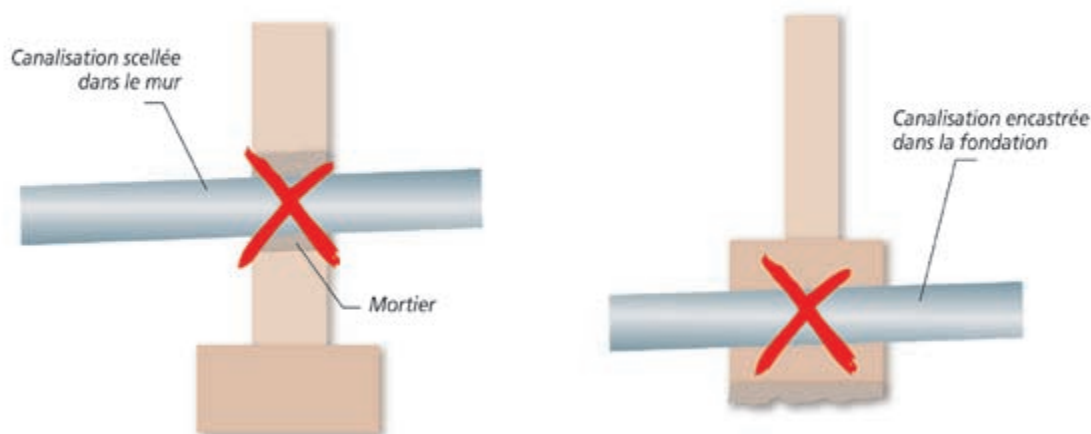
**Problème à résoudre :** De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

**Descriptif du dispositif :** Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

### Schéma de principe

Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre



**Conditions de mise en œuvre :** Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.

L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.

De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.

Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

**Mesures d'accompagnement :** Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.

Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

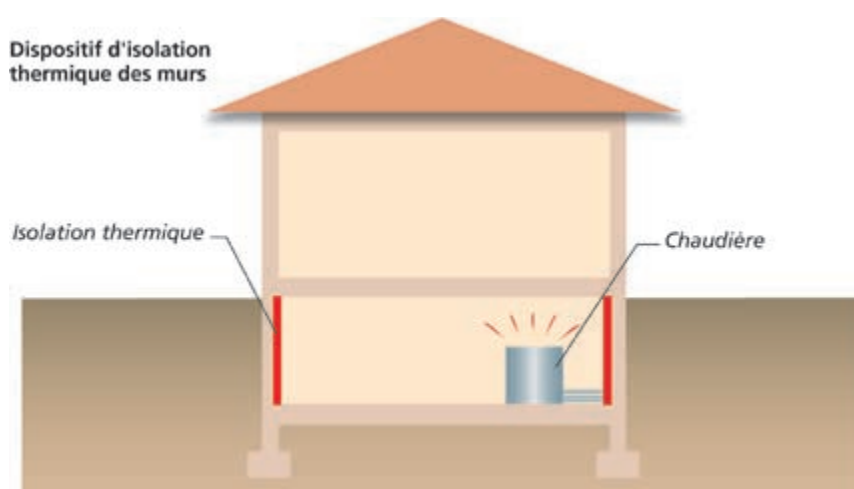


**Problème à résoudre :** La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

**Descriptif du dispositif :** La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

**Champ d'application :** Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

**Remarque :** La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm>

Cela concerne notamment **l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques** (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique  $R \geq 2,4 \text{ M}^2 \text{ K/W}$ ). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de **25 %**. Ce taux est porté à **40 %** à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit celle de l'acquisition du logement.

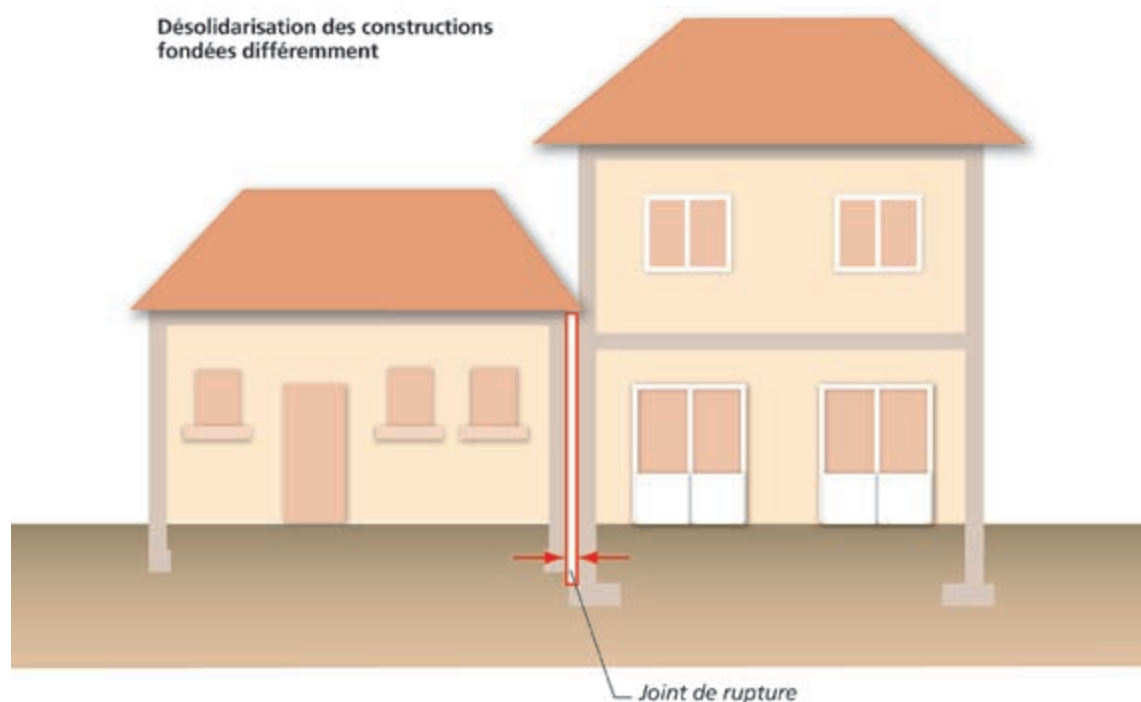


**Problème à résoudre :** Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

**Descriptif du dispositif :** Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

**Champ d'application :** Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

**À destination du bâti existant :** La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).

La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

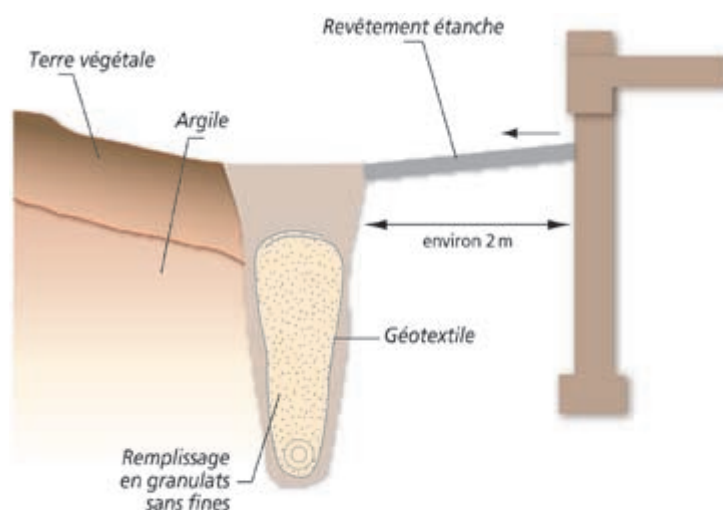


**Problème à résoudre :** Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

**Descriptif du dispositif :** Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

**Champ d'application :** Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

**Mesure d'accompagnement :** Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DURABLES

TABLE DE CORRESPONDANCE ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Nouvel article		L. 103-1
		L. 111-1
		L. 134-10
		L. 172-1
		L. 173-1
		L. 174-2
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie	L. 101-1
	art. L. 110, phrases 3 première partie et 4	L. 101-2
	art. L. 111-1, alinéa 1	L. 101-3
	art. L. 111-1, alinéas 2 et 3	L. 111-2
	art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11	L. 131-1
	art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17	L. 131-2
	art. L. 111-1-1, alinéa 18	L. 131-3
	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19	L. 131-4
	art. L. 111-1-1, alinéa 20	L. 131-6
	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22	L. 131-7
	art. L. 111-1-1, alinéa 23	non repris
	art. L. 111-1-1, alinéas 24 et 25	non repris
	art. L. 111-1-2, alinéa 1	L. 111-3
	art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5	L. 111-4
	art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7	L. 111-5
	art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2	L. 111-6
	art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8	L. 111-7
	art. L. 111-1-4, alinéa 9	L. 111-8
	art. L. 111-1-4, alinéa 10	L. 111-9
	art. L. 111-1-4, alinéa 11	L. 111-10
	art. L. 111-1-5, alinéa 1	L. 112-1
	art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3	L. 112-2
	art. L. 111-1-6	L. 111-22
	art. L. 111-2	L. 111-13
	art. L. 111-3, alinéa 1	L. 111-15
	art. L. 111-3, alinéa 2	L. 111-23
	art. L. 111-3-1, alinéa 1	L. 114-1
	art. L. 111-3-1, alinéa 5	L. 114-2
	art. L. 111-3-1, alinéa 6	L. 114-3

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4	L. 114-4
	art. L. 111-4	L. 111-11
	art. L. 111-5	L. 115-1
	art. L. 111-5-1	L. 115-2
	art. L. 111-5-2	L. 115-3
	art. L. 111-5-3, alinéa 1	L. 115-4
	art. L. 111-5-3, alinéa 2	L. 115-5
	art. L. 111-5-4	L. 115-6
	art. L. 111-6	L. 111-12
	art. L. 111-6-1, alinéa 1	L. 111-19
	art. L. 111-6-1, alinéa 2	L. 111-20
	art. L. 111-6-1, alinéa 3	L. 111-21
	art. L. 111-6-1, Alinéa 1 phrase 2	L. 151-37
	art. L. 111-6-2, alinéa 1	L. 111-16
	art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3	L. 111-17
	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5	L. 111-18
	art. L. 111-7	L. 424-1
	art. L. 111-8	L. 424-1
	art. L. 111-9	L. 424-1
	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecqç les opérations d'aménagement dans le périmètre des OIN	L. 102-13
		L. 424-1
	art. L. 111-11	L. 424-1
	art. L. 111-12	art. L. 421-9
	art. L. 111-13	L. 111-24
	art. L. 112-1	L. 111-14
	art. L. 113-1	L. 102-4
	art. L. 113-2, alinéa 1	L. 102-6
	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1	L. 102-7
	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 113-3, alinéa 1	non repris
	art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3	L. 102-8

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2	L. 102-9
	art. L. 113-4	L. 102-5
	art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3	L. 102-11
	art. L. 113-6	L. 102-10
	art. L. 121-1	L. 101-2
	art. L. 121-2, alinéa 1	L. 132-1
	art. L. 121-2, alinéa 4	L. 132-3
	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3	L. 132-2
	art. L. 121-2-1	L. 132-4
	art. L. 121-3	L. 132-6
	art. L. 121-4, alinéa 3	abrogé
	art. L. 121-4, alinéas 1 et 2	L. 132-7
	art. L. 121-4, alinéas 4 à 6	L. 132-8
	art. L. 121-4, alinéas 7 à 10	L. 132-9
	art. L. 121-4-1, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 121-4-1, alinéa 1	L. 131-9
	art. L. 121-4-1, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 121-5	L. 132-12
	art. L. 121-6	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1	L. 132-14
	art. L. 121-7, alinéa 1	L. 132-15
	art. L. 121-7, alinéa 2	L. 132-5
	art. L. 121-7, alinéa 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 121-7, alinéa 4	L. 132-16
	art. L. 121-8	L. 600-12
	art. L. 121-9, alinéa 1	L. 102-2
	art. L. 121-9, alinéa 7	L. 102-3
	art. L. 121-9, alinéas 2 à 6	L. 102-1
	art. L. 121-9-1, phrase 2	L. 102-12
	art. L. 121-9-1, phrase 1	L. 171-1
	art. L. 121-10, alinéa 12	L. 104-3
	art. L. 121-10, alinéas 1 à 5	L. 104-1
	art. L. 121-10, alinéas 6 à 11	L. 104-2

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 121-11, alinéa 1	L. 104-4
	art. L. 121-11, alinéa 2	L. 104-5
	art. L. 121-12, alinéa 1	L. 104-6
	art. L. 121-12, alinéa 2	non repris
	art. L. 121-13, alinéa 1	L. 104-7
	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 121-13, alinéa 2	L. 104-8
	art. L. 121-13, alinéa 3	abrogé
	art. L. 121-14	L. 104-7
	art. L. 121-15	L. 104-2
	art. L. 122-1-1, phrase 1	L. 141-1
	art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3	L. 141-2
	art. L. 122-1-2	L. 141-3
	art. L. 122-1-3	L. 141-4
	art. L. 122-1-4	L. 141-5
	art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2	L. 141-5
	art. L. 122-1-5, alinéa 5	L. 141-6
	art. L. 122-1-5, alinéa 18	L. 141-7
	art. L. 122-1-5, alinéa 21	L. 141-8
	art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12	L. 141-9
	art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4	L. 141-10
	art. L. 122-1-5, alinéa 17	L. 141-11
	art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7	L. 141-14
	art. L. 122-1-5, alinéa 22	L. 141-18
	art. L. 122-1-5, alinéa 8	L. 141-19
	art. L. 122-1-5, alinéa 16	L. 141-20
	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15	L. 141-21
	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14	L. 141-22
	art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20	L. 142-3
	art. L. 122-1-6	L. 141-18
	art. L. 122-1-7	L. 141-12
	art. L. 122-1-8, alinéa 1	L. 141-13
	art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5	L. 141-15
	art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2	L. 141-16
	art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6	L. 141-17

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 122-1-10	L. 141-23
	art. L. 122-1-11	L. 141-24
	art. L. 122-1-13, alinéa1	L. 131-1
	art. L. 122-1-13, alinéa 3	abrogé
	art. L. 122-1-15, alinéa 1	L. 142-1
	art. L. 122-1-15, alinéa 2	L. 142-2
	art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8	L. 142-4
	art. L. 122-2, alinéa 7	Art. 14 <a href="#">ordonnance</a>
	art. L. 122-2-1, alinéa 1	L. 142-5
	art. L. 122-2-1, alinéa 2	Art. 14 ordonnance
	art. L. 122-2-1, alinéa 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-3, alinéa 1	L. 143-1
	art. L. 122-3, alinéa 2	L. 143-2
	art. L. 122-3, alinéa 6	L. 143-4
	art. L. 122-3, alinéa 7, phrases1 et 2	L. 143-5
	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4	L. 143-6
	art. L. 122-3, alinéa 8	L. 143-9
	art. L. 122-3, alinéas 3 à 5	L. 143-3
	art. L. 122-4	L. 143-16
	art. L. 122-4-2	Code des transports L. 1231- 13
	art. L. 122-4-3	L. 144-1
	art. L. 122-5, alinéa 5	L. 143-12
	art. L. 122-5, alinéa 6	L. 143-13
	art. L. 122-5, alinéas 1 et 2	L. 143-10
	art. L. 122-5, alinéas 3 et 4	L. 143-11
	art. L. 122-5, alinéas 7 et 8	L. 143-14
	art. L. 122-5-1	L. 143-7
	art. L. 122-5-2	L. 143-7
	art. L. 122-5-3	L. 143-8
	art. L. 122-6	L. 143-17
	art. L. 122-6-1	L. 132-10

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 122-6-2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-6-2, alinéa 1	L. 132-13
	art. L. 122-7	L. 143-18
	art. L. 122-7-1	L. 143-19
	art. L. 122-8, alinéa 10	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-8, alinéas 1 à 9	L. 143-20
	art. L. 122-9	L. 143-21
	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie	L. 143-22
	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-11	L. 143-23
	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4	L. 133-6
	art. L. 122-11-1, alinéa 6	L. 141-26
	art. L. 122-11-1, alinéa 10	L. 143-23
	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 143-24
	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5	L. 143-25
	art. L. 122-11-1, alinéa 9	L. 143-27
	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision	L. 143-30
	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification	L. 143-36
	art. L. 122-11-1, alinéa 8	L. 143-39
	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc MeCDU	L. 143-50
	art. L. 122-12	L. 143-15
	art. L. 122-13	L. 143-28
	art. L. 122-14, alinéa 7	L. 143-31
	art. L. 122-14, alinéas 1 à 4	L. 143-29
	art. L. 122-14, alinéas 5 et 6	L. 143-30
	art. L. 122-14-1, alinéa 1	L. 143-32
	art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3	L. 143-33
	art. L. 122-14-2, alinéa 3	L. 143-33
	art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2	L. 143-34
	art. L. 122-14-2, alinéa 4	L. 143-35

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 122-14-3, alinéa 1	L. 143-37
	art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4	L. 143-38
	art. L. 122-15	L. 143-44
	art. L. 122-16, alinéa 15	L. 143-41
	art. L. 122-16, alinéas 16 et 17	L. 143-42
	art. L. 122-16, alinéas 1 à 14	L. 143-40
	art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13	L. 143-43
	art. L. 122-16-1, alinéa 1	L. 143-44
	art. L. 122-16-1, alinéa 2	L. 143-45
	art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8	L. 143-46
	art. L. 122-16-1, alinéa 7	L. 143-47
	art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11	L. 143-48
	art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18	L. 143-49
	art. L. 122-17	L. 173-2
	art. L. 122-18	abrogé
	art. L. 122-19	L. 171-1
	art. L. 122-9, ecqc délai	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1	L. 151-1
	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4	L. 151-2
	art. L. 123-1, alinéa 11	non repris
	art. L. 123-1, alinéa 14	L. 153-3
	art. L. 123-1, alinéa 17	L. 151-11
	art. L. 123-1, alinéa 2	L. 151-45
	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12	L. 153-1
	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2	L. 153-2
	art. L. 123-1, alinéa 4	L. 151-46
	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1	L. 151-46
	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3	L. 151-47
	art. L. 123-1, alinéa 6	L. 151-48
	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16	L. 153-7
	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8	L. 152-9

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10	L. 153-9
	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecq les cartes co	L. 163-3
	art. L. 123-1-1, alinéa 5	L. 153-4
	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2	L. 153-5
	art. L. 123-1-1, alinéa 3	L. 153-6
	art. L. 123-1-1, alinéa 4	L. 153-10
	art. L. 123-1-1-1	L. 151-3
	art. L. 123-1-2	L. 151-4
	art. L. 123-1-3	L. 151-5
	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9	L. 151-6
	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6	L. 151-7
	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie	L. 151-44
	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie	L. 151-46
	art. L. 123-1-4, alinéa 8	L. 151-47
	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie	L. 151-8
	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4	L. 151-9
	art. L. 123-1-5, alinéa 20	L. 151-10
	art. L. 123-1-5, alinéa 14	L. 151-11
	art. L. 123-1-5, alinéa 15	L. 151-12
	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1	L. 151-13
	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-1-5, alinéa 5	L. 151-14
	art. L. 123-1-5, alinéa 6	L. 151-15
	art. L. 123-1-5, alinéa 7	L. 151-16
	art. L. 123-1-5, Alinéa 1 fin de la phrase	L. 151-17
	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)	L. 151-18
	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie	L. 151-19
	art. L. 123-1-5, alinéa 22	L. 151-21
	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2	L. 151-22

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21	L. 151-23
	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2	L. 151-24
	art. L. 123-1-5, alinéa 19	L. 151-26
	art. L. 123-1-5, alinéa 24	L. 151-38
	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1	L. 151-39
	art. L. 123-1-5, alinéa 26	L. 151-40
	art. L. 123-1-5, alinéa 27	L. 151-41
	art. L. 123-1-7	L. 144-2
	art. L. 123-1-8	L. 151-2
	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1	L. 131-4
	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3	L. 131-5
	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2	L. 131-6
	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4	L. 131-8
	art. L. 123-1-9, alinéa 1	L. 152-3
	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2	L. 131-7
	art. L. 123-1-11, alinéa 1	L. 151-20
	art. L. 123-1-11, alinéa 2	L. 151-28
	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4	L. 151-29
	art. L. 123-1-12, alinéa 1	L. 151-30
	art. L. 123-1-12, alinéa 3, phrase 2	L. 151-31
	art. L. 123-1-12, alinéa 2	L. 151-32
	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6	L. 151-33
	art. L. 123-1-12, alinéa 4	L. 151-47
	art. L. 123-1-13, alinéa 6	L. 151-34
	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5	L. 151-35
	art. L. 123-1-13, alinéa 3	L. 151-36
	art. L. 123-2	L. 151-41
	art. L. 123-3, alinéa 4	L. 151-27
	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3	L. 151-42
	art. L. 123-4	L. 151-25
	art. L. 123-5, alinéa 3	L. 152-8
	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2	L. 152-1

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7	L. 152-4
	art. L. 123-5-1	L. 152-6
	art. L. 123-5-2	L. 152-5
	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2	L. 153-8
	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3	L. 153-16
	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4	L. 153-11
	art. L. 123-7	L. 132-10
	art. L. 123-8, alinéa 1	L. 132-11
	art. L. 123-8, alinéa 2	L. 132-12
	art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5	L. 132-13
	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1	L. 153-12
	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1	L. 153-14
	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3	L. 153-16
	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)	L. 153-17
	art. L. 123-9, alinéa 3	L. 153-15
	art. L. 123-9-1	L. 153-13
	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1	L. 153-19
	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-10, alinéa 5	L. 153-22
	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4	L. 153-21
	art. L. 123-11	L. 153-20
	art. L. 123-12, alinéa 1	L. 153-23
	art. L. 123-12, alinéa 13	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-12, alinéa 2	L. 153-24
	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12	L. 153-25
	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12	L. 153-26
	art. L. 123-12-1, alinéa 1	L. 153-27

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	phrase 1, et alinéa 2	
	art. L.123-12-1, alinéa 3	L. 153-28
	art. L. 123-12-1, alinéa 4	L. 153-29
	art. L.123-12-1, alinéa 5	L. 153-30
	art. L. 123-13, alinéa 5	L. 153-32
	art. L. 123-13, alinéa 6	L. 153-33
	art. L. 123-13, alinéa 7	L. 153-34
	art. L. 123-13, alinéas 1 à 4	L. 153-31
	art. L. 123-13, alinéas 8 et 9	L. 153-35
	art. L. 123-13-1, alinéa 1	L. 153-36
	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)	L. 153-37
	art. L. 123-13-1, alinéa 3	L. 153-38
	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)	L. 153-40
	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1	L. 153-41
	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2	L. 153-42
	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-13-2, alinéa 7	L. 153-43
	art. L. 123-13-3, alinéa 1	L. 153-45
	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4	L. 153-47
	art. L. 123-14	L. 153-54
	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6	L. 131-6
	art. L. 123-14-1, alinéa 4	L. 131-7
	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6	L. 153-49
	art. L. 123-14-1, alinéa 7	L. 153-50
	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9	L. 153-51
	art. L. 123-14-2, alinéa 1	L. 153-52
	art. L. 123-14-2, alinéa 3	L. 153-53
	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2	L. 153-54
	art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6	L. 153-55
	art. L. 123-14-2, alinéa 8	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-14-2, alinéa 7	L. 153-56
	art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11	L. 153-57
	art. L. 123-14-2, alinéas 12 à	L. 153-58

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	18	
	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-33
		L. 153-44
	art. L. 123-15, alinéa 3	L. 153-48
	art. L. 123-15, alinéas 1 et 2	L. 153-59
	art. L. 123-16	L. 153-18
		L. 153-33
	art. L. 123-16, ecqc L. 153-42	L. 153-39
	art. L. 123-17	L. 152-2
	art. L. 123-18, alinéa 1	L. 153-12
	art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19	L. 153-16
	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1	L. 153-33
	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie)	L. 153-34
	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2	L. 153-40
	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1	
	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie)	L. 153-54
	art. L. 123-19, alinéa 10	L. 174-1
	art. L. 123-19, alinéa 11	L. 174-3
	art. L. 123-19, alinéa 5	L. 174-6
	art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7	L. 174-4
	art. L. 123-20	L. 171-1
	art. L. 123-21	L. 134-11
	art. L. 123-22	L. 134-12
	art. L. 123-23	L. 134-13
	art. L. 124-1, dernière partie	L. 161-2
	art. L. 124-1, première partie	L. 160-1
	art. L. 124-2, alinéa 1	L. 161-3
	art. L. 124-2, alinéa 11	L. 163-1
	art. L. 124-2, alinéa 2	L. 161-4
	art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10	L. 163-3
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases	Transféré en partie

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	3 et 4	réglementaire
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2	L. 163-4
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5	L. 163-5
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6	L. 163-6
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10	L. 163-7
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 11	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 124-2, alinéa 4	L. 163-8
	art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1	L. 163-9
	art. L. 124-2, alinéa 8	L. 131-4
	art. L. 124-2, alinéa 9	L. 163-2
	art. L. 124-4	L. 171-1
	art. L. 126-1, alinéa 1	L. 151-43
	art. L. 126-1, alinéa 1, ecqc les cartes co	L. 161-1
	art. L. 126-1, alinéa 2	L. 153-60
	art. L. 126-1, alinéa 2, ecqc les cartes communales	L. 163-10
	art. L. 126-1, alinéa 3	L. 152-7
	art. L. 126-1, alinéa 3, ecqc les cartes communales	L. 162-1
	art. L. 127-1	L. 151-28
	art. L. 127-2, alinéa 1	L. 151-28
	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3	L. 151-29
	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1	L. 151-29
	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4	L. 151-28
	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1	L. 151-28
	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2	L. 153-46
	art. L. 128-3	L. 151-29
	art. L. 128-4	L. 300-1
	art. L. 129-1	L. 133-1
	art. L. 129-2, alinéa 1	L. 133-2
	art. L. 129-2, alinéa 5 dernière partie, alinéa 6	Transféré en partie réglementaire

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 129-2, alinéa 5 première partie	L. 133-4
	art. L. 129-2, alinéa 7	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 129-2, alinéas 2 à 4	L. 133-3
	art. L. 129-3, dernière partie	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 129-3, première partie	L. 133-5
	art. L. 130-1, alinéa 1	L. 113-1
	art. L. 130-1, alinéas 2 à 4	L. 113-2
	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2	L. 113-4
	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 (dernière partie)	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4	L. 113-3
	art. L. 130-3	L. 113-5
	art. L. 130-4	abrogé
	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3	L. 113-6
	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3	L. 113-7
	art. L. 130-6	L. 171-1
	art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)	L. 123-4
	art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie	L. 123-5
	art. L. 141-1, alinéa 3	L. 123-2
	art. L. 141-1, alinéa 5	L. 123-3
	art. L. 141-1, alinéas 2 et 4	L. 123-1
	art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2	L. 123-6
	art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9	L. 123-7
	art. L. 141-1-1, alinéa 10	L. 123-8
	art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15	L. 123-9
	art. L. 141-1-1, alinéa 16	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 141-1-1, alinéa 17	L. 123-10
	art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20	L. 123-11
	art. L. 141-1-1, alinéa 27	L. 123-12
	art. L. 141-1-1, alinéa 26	L. 123-13
	art. L. 141-1-1, alinéa 21	L. 123-14
	art. L. 141-1-1, alinéa 22	L. 123-15

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24	L. 123-16
	art. L. 141-1-1, alinéa 25	L. 123-17
	art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5	L. 123-22
	art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8	L. 123-23
	art. L. 141-1-3, alinéa 1	L. 123-18
	art. L. 141-1-3, alinéa 2	L. 123-19
	art. L. 141-1-3, alinéa 3	L. 123-20
	art. L. 141-1-3, alinéa 4	L. 123-21
	art. L. 141-2	L. 171-1
	art. L. 141-3	L. 123-24
	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1	L. 123-25
	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5	L. 123-28
	art. L. 141-5, alinéa 2	L. 123-26
	art. L. 141-5, alinéa 3	L. 123-27
	art. L. 141-5, alinéa 4	L. 123-29
	art. L. 141-5, alinéa 6	L. 123-31
	art. L. 141-5, alinéa 7	L. 123-32
	art. L. 141-6	L. 123-30
	art. L. 141-7, alinéa 1	L. 123-33
	art. L. 141-7, alinéa 2	L. 123-34
	art. L. 141-7, alinéa 3	L. 123-35
	art. L. 141-8	L. 171-1
	art. L. 141-9	L. 134-1
	art. L. 141-10	L. 134-2
	art. L. 141-11	L. 134-3
	art. L. 141-12	L. 134-4
	art. L. 141-13	L. 134-5
	art. L. 141-14	L. 134-6
	art. L. 141-15	L. 134-7
	art. L. 141-16	L. 134-8
	art. L. 141-17	L. 134-9
	art. L. 142-1, alinéa 1	L. 113-8
	art. L. 142-1, alinéa 2	L. 113-9
	art. L. 142-2, alinéa 1	L. 113-10
	art. L. 142-2, alinéas 2 à 15	L. 331-3
	art. L. 142-3, alinéa 1	L. 113-14

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 142-3, alinéas 1 et 2	L. 215-1
	art. L. 142-3, alinéa 3	L. 215-9
	art. L. 142-3, alinéa 4	L. 215-11
	art. L. 142-3, alinéa 5	L. 215-12
		L. 215-19 (alinéa 1)
	art. L. 142-3, alinéa 6	L. 215-19 (alinéa 2)
	art. L. 142-3, alinéa 7	L. 215-10
	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-5
		L. 215-6
		L. 215-7
	art. L. 142-3, alinéa 9	L. 215-2
	art. L. 142-3, alinéa 10	L. 215-13
	art. L. 142-3, alinéa 11	L. 215-7
	art. L. 142-3, alinéa 12	L. 215-8
	art. L. 142-3, alinéa 13	L. 215-23
	art. L. 142-3, alinéa 14	L. 215-8
	art. L. 142-3, alinéa 15	L. 215-3
	art. L. 142-4	L. 215-14
		L. 215-15
		L. 215-16
	art. L. 142-5	L. 215-17
	art. L. 142-6	L. 215-18
	art. L. 142-7	L. 215-20
	art. L. 142-8	L. 215-22
	art. L. 142-9	L. 215-24
	art. L. 142-10	L. 215-21
	art. L. 142-11, alinéa 1	L. 113-11
	art. L. 142-11, alinéa 2	L. 113-12
	art. L. 142-11, alinéa 3	L. 113-13
	art. L. 142-12	abrogé
	art. L. 142-13	L. 171-1
	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie	L. 113-15
	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie et phrase 2 et alinéa 4	L. 113-16
	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3	L. 113-17

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1	L. 113-18
	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1	L. 113-21
	art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2	L. 113-22
	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie	L. 113-24
	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie	L. 113-26
	art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7	L. 113-25
	art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2	L. 113-27
	art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3	L. 113-28
	art. L. 143-4	L. 113-20
	art. L. 143-5	L. 113-19
	art. L. 143-5, alinéa 1	L. 113-23
	art. L. 143-6	L. 113-28
	art. L. 145-1	L. 122-1
	art. L. 145-2, alinéa 1	L. 122-1
	art. L. 145-2, alinéa 2	L. 122-2
	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3	L. 122-10
	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2	L. 122-11
	art. L. 145-3, alinéa 11	L. 122-8
	art. L. 145-3, alinéa 3	L. 122-9
	art. L. 145-3, alinéa 4	L. 122-5
	art. L. 145-3, alinéas 12 et 13	L. 122-15
	art. L. 145-3, alinéas 5 et 6	L. 122-6
	art. L. 145-3, alinéas 7 à 10	L. 122-7
	art. L. 145-4, alinéa 1	L. 143-3
	art. L. 145-4, alinéa 2	L. 143-6
	art. L. 145-5, alinéa 5	L. 122-13
	art. L. 145-5, alinéas 1, et 6 à 8	L. 122-12
	art. L. 145-5, alinéas 2 à 4	L. 122-14
	art. L. 145-6	L. 122-4
	art. L. 145-7, alinéa 5	Transféré en partie réglementaire

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 145-7, alinéa 6	L. 122-25
	art. L. 145-7, alinéas 1 à 4	L. 122-24
	art. L. 145-8	L. 122-3
	art. L. 145-9	L. 122-16
	art. L. 145-10	L. 122-17
	art. L. 145-11, alinéa 6	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 145-11, alinéa 8	L. 122-21
	art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7	L. 122-19
	art. L. 145-11, alinéas 11 et 12	L. 122-23
	art. L. 145-11, alinéas 2 et 3	L. 122-20
	art. L. 145-11, alinéas 9 et 10	L. 122-22
	art. L. 145-12	L. 122-18
	art. L. 145-13	L. 171-1
	art. L. 146-1, alinéa 4	abrogé
	art. L. 146-1, alinéa 5	L. 121-3
	art. L. 146-1, alinéas 1 à 3	L. 121-1
	art. L. 146-2, alinéa 6	L. 121-22
	art. L. 146-2, alinéas 1 à 5	L. 121-21
	art. L. 146-3	L. 121-7
	art. L. 146-4, alinéa 1	L. 121-8
	art. L. 146-4, alinéa 11	L. 121-19
	art. L. 146-4, alinéa 2	L. 121-10
	art. L. 146-4, alinéa 3	L. 121-11
	art. L. 146-4, alinéa 7	L. 121-16
	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc les EPR	L. 121-15
	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc la bande littorale	L. 121-20
	art. L. 146-4, alinéas 4 à 6	L. 121-13
	art. L. 146-4, alinéas 8 à 10	L. 121-17
	art. L. 146-4-1	L. 121-12
	art. L. 146-5, alinéa 1	L. 121-9
	art. L. 146-5, alinéa 2	L. 121-18
	art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie	L. 121-14
	art. L. 146-6, alinéa 1	L. 121-23
	art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie	L. 121-50

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 146-6, alinéa 7	L. 121-26
	art. L. 146-6, alinéa 8	L. 121-27
	art. L. 146-6, alinéas 2 à 4	L. 121-24
	art. L. 146-6, alinéas 5 et 6	L. 121-25
	art. L. 146-6-1, alinéa 1	L. 121-28
	art. L. 146-6-1, alinéa 2	L. 121-29
	art. L. 146-6-1, alinéa 3	L. 121-30
	art. L. 146-7	L. 121-6
	art. L. 146-8, alinéa 1	L. 121-4
	art. L. 146-8, alinéa 2	L. 121-5
	art. L. 146-8, alinéa 3	abrogé
	art. L. 146-9, alinéa 1	L. 121-13
	art. L. 146-9, alinéa 2	L. 121-2
	art. L. 147-1, alinéa 1	L. 112-3
	art. L. 147-1, alinéas 2 et 3	L. 112-4
	art. L. 147-2	L. 112-5
	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase	L. 112-6
	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6	L. 112-16
	art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)	L. 112-4
	art. L. 147-3, alinéa 8	L. 112-17
	art. L. 147-4, alinéa 1	L. 112-7
	art. L. 147-4, alinéa 2	L. 112-8
	art. L. 147-4-1	L. 112-9
	art. L. 147-5, alinéa 10	L. 112-9
	art. L. 147-5, alinéa 11	L. 112-11
	art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2	L. 112-7
	art. L. 147-5, alinéas 1 à 9	L. 112-10
	art. L. 147-6, alinéa 1	L. 112-12
	art. L. 147-6, alinéa 2	L. 112-13
	art. L. 147-7	L. 112-14
	art. L. 147-7-1	L. 112-15
	art. L. 147-8	L. 171-1
	art. L. 150-1, alinéa 1	abrogé
	art. L. 150-1, alinéa 2	abrogé
	art. L. 150-1, alinéa 3	abrogé

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 150-1, alinéa 4	L. 135-1
	art. L. 156-1	L. 121-38
	art. L. 156-2, alinéa 12	L. 121-45
	art. L. 156-2, alinéa 13	L. 121-46
	art. L. 156-2, alinéa 14	L. 121-42
	art. L. 156-2, alinéa 15	L. 121-43
	art. L. 156-2, alinéa 16	L. 121-44
	art. L. 156-2, alinéas 10 et 11	L. 121-41
	art. L. 156-2, alinéas 1 à 4	L. 121-38
	art. L. 156-2, alinéas 5 et 6	L. 121-39
	art. L. 156-2, alinéas 7 à 9	L. 121-40
	art. L. 156-3, alinéa 1	L. 121-47
	art. L. 156-3, alinéas 2 à 4	L. 121-48
	art. L. 156-4	L. 121-49
	art. L. 157-1	L. 135-2
	art. L. 160-1	L. 610-1
	art. L. 160-2	L. 610-2
	art. L. 160-3	L. 610-3
	art. L. 160-4	L. 610-4
	art. L. 160-5	L. 105-1
	art. L. 160-6, alinéa 1	L. 121-31
	art. L. 160-6, alinéa 5	L. 121-33
	art. L. 160-6, alinéas 2 à 4	L. 121-32
	art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2	L. 121-34
	art. L. 160-6-1, alinéa 4	L. 121-35
	art. L. 160-6-1, alinéa 3	L. 121-51
	art. L. 160-7, alinéa 1	L. 121-35
	art. L. 160-7, alinéa 5	L. 121-37
	art. L. 160-7, alinéas 3 et 4	L. 121-36
	art. L. 160-8, alinéa 1	L. 171-1
	art. L. 160-8, alinéa 2	L. 121-33
	art. L. 300-2, alinéa 10	L. 103-4
	art. L. 300-2, alinéa 11	L. 103-5
	art. L. 300-2, alinéas 12 et 13	L. 103-6
	art. L. 300-2, alinéas 1 à 5	L. 103-2
	art. L. 300-2, alinéas 6 à 9	L. 103-3
	art. L. 300-2, alinéa 20	L. 600-11
	art. L. 443-4	L. 111-25

LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. R. 122-3, alinéa 9	L. 141-25
	art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqc les EP de SCoT	L. 113-16
	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-21
		L. 113-22
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	art. 57, Alinéa 1 phrase 2	L. 141-24
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	art. 74	L. 143-26
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. Article 13 III, alinéa 1, phrase 1	L. 172-2
	art. Article 13 III, alinéa 1, phrase 2	L. 172-6
	art. Article 13 III, alinéa 1, phrase 3	L. 172-7
	art. Article 13 III, alinéa 4	L. 172-5
	art. Article 13 III, alinéa 5	L. 172-3
	art. Article 13 III, alinéas 2 et 3	L. 172-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 173-4
	art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4	L. 173-3
	art. 135, III	L. 174-6
LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises	art. 13	L. 174-5